



PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2020-2025

ET CADRE DE RÉFÉRENCE

POUR LA PÉRIODE

DU 1^{ER} JUIN 2020 AU 31 MAI 2025



**Direction de l'expertise et du développement
des infrastructures de l'enseignement supérieur
Ministère de l'Enseignement supérieur
1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E6
Tél. : 418 644-2525**

**ISBN 978-2-550-87474-4 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-87475-1 (version PDF)**

**ISSN 1718-326X (version imprimée)
ISSN 1718-3278 (version PDF)**

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

20-00082

AVANT-PROPOS

Le présent document est structuré en deux sections : le Plan quinquennal des investissements universitaires 2020-2025, qui inclut les règles budgétaires composées des annexes D et E, et le cadre de référence (qui comprend les tableaux de répartition des allocations) utilisé pour le calcul des enveloppes inscrites à ce plan.

SECTION 1

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2020-2025

Le Plan quinquennal des investissements universitaires (PQIU) pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2025 a été approuvé par le décret 867-2020 du 19 août 2020.

SECTION 2

CADRE DE RÉFÉRENCE

Le cadre de référence présente les lignes directrices de l'élaboration du Plan quinquennal des investissements universitaires, conformément au cadre normatif adopté par le comité mixte MELS-CREPUQ en 2003*, autorisé par le Conseil du trésor le 6 avril 2004 et révisé les 28 mars 2006, 20 mars 2007, 25 novembre 2008 et 7 juillet 2011.

Les paramètres, les formules de calcul et les données de base utilisés pour la répartition par établissement des enveloppes autorisées sont présentés dans les tableaux qui accompagnent le cadre de référence.

* Le cadre normatif est constitué des deux documents suivants :

- *Cadre normatif des investissements universitaires, Partie 1 : Normes d'espace*, juillet 2011.
- *Cadre normatif des investissements universitaires, Partie 2 : Normes de coût et enveloppes annuelles*, novembre 2008.

Il peut être consulté sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :
<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/cadre-normatif-des-investissements-universitaires>.

SECTION 1

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2020-2025

Annexe A

Plan quinquennal des investissements universitaires 2020-2025

Maintien de l'offre de services

Maintien des actifs

Prise en charge du déficit de maintien des actifs

Remplacement

Provision

Étude des projets

Ressources informationnelles

Bonification de l'offre de services

Amélioration – Nouvelles initiatives et continuité

Ajout – Nouvelles initiatives et continuité

Étude des projets

Ressources informationnelles

Annexe B

Plan quinquennal des investissements universitaires 2020-2025

Répartition des enveloppes normalisées pour le parc immobilier pour l'année universitaire 2020-2021

Certaines superficies des projets des universités n'ayant pas été subventionnés en vertu de la *Loi sur les investissements universitaires* peuvent faire l'objet d'une inscription au PQIU, aux fins de financement pour le maintien des actifs immobiliers ainsi que pour le fonctionnement.

Les projets inscrits au PQIU 2020-2025 sont indiqués plus bas dans cette annexe.

Annexe C

Plan quinquennal des investissements universitaires 2020-2025

Répartition de l'enveloppe autorisée pour les ressources informationnelles pour l'année universitaire 2020-2021

Annexe D

Plan quinquennal des investissements universitaires 2020-2021

Annexe E

Normes d'investissements universitaires pour l'année universitaire 2020-2021 :

E-001 – Enveloppe de réaménagement

E-002 – Enveloppe de rénovation

E-003 – Enveloppe de préservation des bâtiments âgés

- E-004 – Enveloppe de bonification relative aux corrections des allocations normalisées en maintien des actifs (abolie)
- E-005 – Enveloppe de prise en charge du déficit de maintien des actifs
- E-006 – Enveloppe pour les projets en ressources informationnelles
- E-007 – Enveloppe destinée à l'amélioration de la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l'enseignement supérieur
- E-008 – Infrastructures civiles
- E-009 – Allocations spécifiques – Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes
- E-010 – Enveloppe de rénovation pour des espaces patrimoniaux
- E-011 – Sécurité de l'information
- E-012 – Utilisation des allocations normalisées en maintien des actifs aux fins d'acquisition ou de remplacement de mobilier, d'appareillage, d'outillage, de technologie de l'information et des communications et de matériel de soutien aux bibliothèques (abolie)
- E-013 – Infrastructures liées à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur
- E-014 – Remplacement d'infrastructures
- E-015 – Financement spécifique dans le cadre du plan d'action numérique pour innover en matière d'environnement numérique d'apprentissage
- E-016 – Transformation numérique

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2020-2025
(en milliers de dollars)

| ENVELOPPES | ANNONCES ANTÉRIEURES A 2020-2021 ⁽¹⁾ | ANNONCES 2020-2021 ⁽²⁾ | INVESTISSEMENTS 2020-2025 ⁽³⁾ | | | | | |
|--|--|-----------------------------------|--|------------------|------------------|------------------|------------------|--------------------|
| | | | 2020-2021 | 2021-2022 | 2022-2023 | 2023-2024 | 2024-2025 | PLAN 2020-2025 |
| 1. MAINTIEN DU PARC | | | | | | | | |
| 1.1. MAINTIEN D'ACTIFS ⁽⁴⁾ | N/A | 350 189,0 | 244 402,3 | 155 637,7 | 239 783,0 | 181 077,3 | 164 782,7 | 985 683,0 |
| Continuités | | | | | | | | |
| 1.1.1. Universités - Infrastructures civiles | N/A | 3 184,0 | 2 184,0 | - | - | - | - | 2 184,0 |
| 1.1.2. Université Bishop's - Rénovation Divinity House | 5 900,0 | N/A | 4 500,0 | 1 150,0 | - | - | - | 5 650,0 |
| 1.1.3. Institut national de la recherche scientifique - Système de ventilation par dépression - ÉTÉ | 1 500,0 | N/A | 500,0 | 500,0 | 500,00 | - | - | 1 500,0 |
| 1.1.4. Université du Québec à Montréal - Pavillon Judith-Jasmin - Mise à niveau des systèmes électromécaniques et efficacité énergétique | 4 100,0 | N/A | 1 700,0 | 1 700,0 | - | - | - | 3 400,0 |
| 1.1.5. Rehaussement de l'enveloppe de renouvellement du parc mobilier pour l'ajout d'effectifs étudiants et du personnel (enseignement) | 7 500,0 | N/A | 1 214,6 | - | - | - | - | 1 214,6 |
| 1.1.6. Rehaussement de l'enveloppe de renouvellement du parc mobilier pour répondre à la croissance des effectifs étudiants et du personnel (enseignement) | 14 500,0 | N/A | 4 998,0 | - | - | - | - | 4 998,0 |
| 1.1.7. Nouvelle enveloppe renouvellement du parc mobilier pour l'ajout d'effectifs étudiants et du personnel (recherche) | 5 000,0 | N/A | 850,0 | - | - | - | - | 850,0 |
| 1.1.8. École de technologie supérieure - Travaux préliminaires au Complexe Dow | 10 000,0 | N/A | 5 000,0 | - | - | - | - | 5 000,0 |
| 1.1.9. Université du Québec à Chicoutimi - Conversion de la source d'alimentation en énergie du campus | 2 000,0 | N/A | 1 900,0 | - | - | - | - | 1 900,0 |
| 1.1.10. Université de Montréal - Rehaussement de la capacité des infrastructures électriques du Site de la montagne | 5 000,0 | N/A | 931,0 | 930,00 | 931,30 | - | - | 2 792,3 |
| 1.1.11. Université Bishop's - Rénovation du Pavillon Hamilton | 3 000,0 | N/A | 720,0 | 720,00 | 719,60 | - | - | 2 159,6 |
| 1.1.12. Université McGill - Projets d'accessibilité universelle | 4 000,0 | N/A | 416,0 | 2 417,00 | 917,00 | - | - | 3 750,0 |
| 1.1.13. École Polytechnique de Montréal - Réaménagement et rénovation du secteur des salles de cours au pavillon principal (phase 2) | 3 000,0 | N/A | 700,0 | 700,00 | 700,00 | - | - | 2 100,0 |
| 1.1.14. Université du Québec à Montréal - Rehaussement de la capacité des infrastructures électromécaniques au pavillon Judith-Jasmin | 7 000,0 | N/A | 2 233,00 | 2 233,00 | 2 234,00 | - | - | 6 700,0 |
| SOUS-TOTAL 1.1 - MAINTIEN DU PARC - MAINTIEN D'ACTIFS | 72 500,0 | 353 373,0 | 272 248,9 | 165 987,7 | 245 784,9 | 181 077,3 | 164 782,7 | 1 029 881,5 |
| 1.2. PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE MAINTIEN D'ACTIFS | | | | | | | | |
| 1.2.1. ALLOCATIONS NORMALISÉES ⁽⁵⁾ | N/A | 210 200,0 | 92 332,1 | 110 756,0 | 166 485,0 | 254 996,9 | 163 055,3 | 787 625,3 |
| Continuités | | | | | | | | |
| 1.2.2. Université de Montréal - Site de la montagne (Annonces et provision au PQIU antérieur) | 60 700,0 | N/A | 20 000,0 | 21 700,0 | - | - | - | 41 700,0 |
| 1.2.3. Université de Montréal - Provision pour le site de la montagne (somme non affectée) | N/A | N/A | 11 000,0 | 5 800,0 | 1 950,0 | 2 250,00 | - | 21 000,0 |
| 1.2.4. Université de Montréal - Site de la montagne (montants des réalisations associés aux enveloppes normalisées) | N/A | N/A | - | 42 500,0 | 123 050,0 | 65 050,00 | - | 230 600,0 |
| 1.2.5. Université McGill - Restauration de l'enveloppe du pavillon de la bibliothèque McDonald-Stewart | 26 200,0 | N/A | 9 570,2 | 6 263,8 | 131,2 | - | - | 15 965,2 |
| 1.2.6. Université du Québec à Montréal - Restauration du Clocher de l'Église-de-Saint-Jacques du pavillon Judith-Jasmin | 13 900,0 | N/A | 5 080,1 | 1 300,00 | - | - | - | 6 380,1 |
| SOUS-TOTAL 1.2 - MAINTIEN DU PARC - PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE MAINTIEN D'ACTIFS | 100 800,0 | 210 200,0 | 137 982,4 | 188 319,8 | 291 616,2 | 322 296,9 | 163 055,3 | 1 103 270,6 |
| 1.3. REMPLACEMENT | | | | | | | | |
| Continuité | | | | | | | | |
| 1.3.1. Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies (FRQNT) | N/A | 2 170,0 | 2 836,2 | 2 611,2 | 2 579,3 | 2 256,2 | 2 278,7 | 12 561,6 |
| 1.3.2. Mobilier, appareillage, outillage et équipements des technologies de l'information et des communications (phase 3) | 10 000,0 | N/A | 2 000,0 | 1 229,0 | 711,6 | - | - | 3 940,6 |
| SOUS-TOTAL 1.3 - MAINTIEN DU PARC - REMPLACEMENT | 10 000,0 | 2 170,0 | 4 836,2 | 3 840,2 | 3 290,9 | 2 256,2 | 2 278,7 | 16 502,2 |
| 1.4. PROVISION | | | | | | | | |
| Continuité | | | | | | | | |
| 1.4.1. Université McGill - Mise à l'étude du projet de réfection du pavillon Strathcona | 100,0 | N/A | 100,00 | - | - | - | - | 100,0 |
| SOUS-TOTAL 1.4 - MAINTIEN DU PARC - PROVISION | 100,0 | - | 100,0 | - | - | - | - | 100,0 |

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2020-2025
(en milliers de dollars)

| ENVELOPPES | ANNONCES ANTÉRIEURES À 2020-2021 ⁽¹⁾ | ANNONCES 2020-2021 ⁽²⁾ | INVESTISSEMENTS 2020-2025 ⁽³⁾ | | | | | |
|---|---|-----------------------------------|--|-----------|-----------|-----------|-----------|----------------|
| | | | 2020-2021 | 2021-2022 | 2022-2023 | 2023-2024 | 2024-2025 | PLAN 2020-2025 |
| 1.5. ÉTUDE DE PROJET | | | - | - | - | - | - | 0,0 |
| SOUS-TOTAL 1.5 - MAINTIEN DU PARC - ÉTUDE DE PROJET | - | - | - | - | - | - | - | 0,0 |
| 1.6. RESSOURCES INFORMATIONNELLES (RI) | | | | | | | | |
| 1.6.1. Ressources informationnelles - Projets en ressources informationnelles | N/A | 14 000,0 | 14 647,0 | 14 212,1 | 14 083,9 | 14 083,9 | 14 083,9 | 71 110,8 |
| 1.6.2. Projets en ressources informationnelles (somme non affectée) | | | - | - | - | 7 500,00 | 7 500,0 | 15 000,0 |
| SOUS-TOTAL 1.6 - MAINTIEN DU PARC - RI | - | 14 000,0 | 14 647,0 | 14 212,1 | 14 083,9 | 21 583,9 | 21 583,9 | 86 110,8 |
| Total - MAINTIEN DU PARC - EXCLUANT RI | 183 400,0 | 565 743,0 | 415 167,5 | 358 147,7 | 540 692,0 | 505 630,4 | 330 116,7 | 2 149 754,3 |
| Total - MAINTIEN DU PARC - RI | - | 14 000,0 | 14 647,0 | 14 212,1 | 14 083,9 | 21 583,9 | 21 583,9 | 86 110,8 |
| Total 1 - MAINTIEN DU PARC - INCLUANT RI | 183 400,0 | 579 743,0 | 429 814,5 | 372 359,8 | 554 775,9 | 527 214,3 | 351 700,6 | 2 235 865,1 |
| 2. BONIFICATION DU PARC | | | | | | | | |
| 2.1. AMÉLIORATION | | | | | | | | |
| Continuités | | | | | | | | |
| 2.1.1. Institut national de la recherche scientifique - Mise à niveau de l'édifice Édouard-Asselin | 17 122,1 | N/A | 6 955,3 | - | - | - | - | 6 955,3 |
| SOUS-TOTAL 2.1 - BONIFICATION DU PARC - AMÉLIORATION | 17 122,1 | - | 6 955,3 | - | - | - | - | 6 955,3 |
| 2.2. AJOUT | | | | | | | | |
| Nouvelles initiatives | | | | | | | | |
| 2.2.1. Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue - Agrandissement au Campus de Rouyn-Noranda | N/A | 12 000,0 | 8 167,0 | 200,0 | 3 633,0 | - | - | 12 000,0 |
| 2.2.2. Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue - Acquisition d'équipements en création et nouveaux médias | N/A | 350,0 | 350,0 | - | - | - | - | 350,0 |
| Continuités | | | | | | | | |
| 2.2.3. Universités - Réserve pour projets urgents et particuliers (somme non affectée) | N/A | N/A | - | - | 367,0 | - | - | 367,0 |
| 2.2.4. Universités - Infrastructures liées à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur | N/A | 10 000,0 | 7 500,0 | - | - | - | - | 7 500,0 |
| 2.2.5. Université du Québec à Trois-Rivières-CNIMI - Centre national intégré du manufacturier intelligent | 10 653,0 | 3 800,0 | 10 272,7 | 3 800,0 | - | - | - | 14 072,7 |
| 2.2.6. Université de Sherbrooke - Construction d'un carrefour du savoir au Campus de la santé | 6 980,0 | 2 000,0 | 6 730,0 | 2 000,0 | - | - | - | 8 730,0 |
| 2.2.7. Télé-Université - Ajout d'espaces et réaménagement majeur à Montréal | 2 400,0 | N/A | 1 000,0 | - | - | - | - | 1 000,0 |
| 2.2.8. Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue - Développement du centre de Mont-Laurier | 9 500,0 | N/A | - | 8 550,0 | - | - | - | 8 550,0 |
| 2.2.9. Université du Québec à Montréal - Aménagement de l'École des sciences de gestion | 36 000,0 | N/A | 17 000,0 | 16 000,0 | - | - | - | 33 000,0 |
| 2.2.10. École de technologie supérieure - Construction d'un pavillon sur le site de Technotown | 42 500,0 | N/A | 13 250,0 | 21 250,0 | 8 000,00 | - | - | 42 500,0 |
| 2.2.11. Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue - Clinique interdisciplinaire d'enseignement et de recherche en soin de santé et services psychosociaux | 4 800,0 | N/A | 4 560,00 | - | - | - | - | 4 560,0 |
| 2.2.12. HEC Montréal - Nouveau pavillon ⁽⁶⁾ | 93 800,0 | N/A | 34 500,0 | 14 697,6 | - | - | - | 49 197,6 |
| 2.2.13. Université du Québec à Chicoutimi - Pôle de formation numérique (somme non affectée) | N/A | N/A | 11 300,00 | 1 371,7 | - | - | - | 12 671,7 |
| 2.2.14. Université de Montréal - Complexe des sciences à Outremont ⁽⁷⁾ | 83 518,3 | N/A | 6 738,5 | - | - | - | - | 6 738,5 |
| 2.2.15. Université McGill - Pavillon Wilson ⁽⁸⁾ | 35 000,0 | N/A | 4 166,7 | 4 166,7 | 1 706,7 | 893,3 | - | 10 933,4 |
| 2.2.16. Université du Québec à Montréal - École des médias | 9 000,0 | N/A | 100,0 | - | - | - | - | 100,0 |
| 2.2.17. Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue - Espaces cliniques soins infirmiers ⁽⁹⁾ | 2 500,0 | N/A | 1 700,0 | 675,0 | - | - | - | 2 375,0 |
| 2.2.18. Mobilier, appareillage, outillage et équipements des technologies de l'information et des communications (phase 2) | 18 750,1 | N/A | 1 452,7 | - | - | - | - | 1 452,7 |
| 2.2.19. Université du Québec à Chicoutimi - Acquisition et rénovation de l'ancien Grand Séminaire de Chicoutimi | 6 500,0 | N/A | 39,4 | - | - | - | - | 39,4 |
| SOUS-TOTAL 2.2 - BONIFICATION DE L'OFFRE DU PARC - AJOUT | 361 901,4 | 28 150,0 | 128 827,0 | 72 711,0 | 13 706,7 | 893,3 | - | 216 138,0 |
| 2.3. ÉTUDE DE PROJET | | | | | | | | |
| SOUS-TOTAL 2.3 - BONIFICATION DU PARC - ÉTUDE DE PROJET | - | - | - | - | - | - | - | - |

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2020-2025
(en milliers de dollars)

| ENVELOPPES | ANNONCES ANTÉRIEURES À 2020-2021 ⁽¹⁾ | ANNONCES 2020-2021 ⁽²⁾ | INVESTISSEMENTS 2020-2025 ⁽³⁾ | | | | | |
|---|---|-----------------------------------|--|------------------|------------------|------------------|------------------|--------------------|
| | | | 2020-2021 | 2021-2022 | 2022-2023 | 2023-2024 | 2024-2025 | PLAN 2020-2025 |
| 2.4. RESSOURCES INFORMATIONNELLES (RI) | | | | | | | | |
| Nouvelles initiatives | | | | | | | | |
| 2.4.1. Plan d'action numérique dans les universités - Rehaussement de l'enveloppe Projets en ressources informationnelles | 20 000,0 | 10 000,0 | 10 000,0 | 10 000,0 | 10 000,0 | - | - | 30 000,0 |
| 2.4.2. Plan d'action numérique dans les universités - Environnement numérique d'apprentissage (E-Campus) | N/A | 30 000,0 | 5 000,0 | 12 214,0 | 12 786,0 | - | - | 30 000,0 |
| 2.4.3. Université Laval - Projet de modernisation du réseau des télécommunications (Resul 5) | N/A | 11 000,0 | 3 700,0 | 3 700,0 | 3 600,0 | - | - | 11 000,0 |
| 2.4.4. Enveloppe pour la transformation numérique | N/A | 46 872,0 | 14 121,0 | 16 907,0 | 12 409,0 | 1 690,00 | 1 745,00 | 46 872,0 |
| Continuités | | | | | | | | |
| 2.4.5. Plan d'action numérique - Université du Québec - Projet IFR | 1 781,2 | N/A | 550,0 | 550,0 | 567,0 | - | - | 1 667,0 |
| 2.4.6. Plan d'action numérique - Projets reliés à la sécurité de l'information | 2 444,7 | 2 412,9 | 2 412,9 | 1 717,6 | 2 143,1 | - | - | 6 273,6 |
| 2.4.7. Plan d'action numérique - Université du Québec (siège social) - Projets SAFIRH | 4 100,0 | N/A | 981,0 | 1 284,3 | 841,7 | - | - | 3 107,0 |
| 2.4.8. Plan d'action numérique dans les universités - Université de Montréal - Plateforme partagée de services des bibliothèques universitaires québécoises | 10 400,6 | N/A | 2 595,1 | 3 812,30 | - | - | - | 6 407,4 |
| SOUS-TOTAL 2.4 - BONIFICATION DU PARC - RI | 38 726,5 | 100 284,9 | 39 360,0 | 50 185,2 | 42 346,8 | 1 690,0 | 1 745,00 | 135 327,0 |
| Total - BONIFICATION DU PARC - EXCLUANT RI | 379 023,5 | 28 150,0 | 135 782,3 | 72 711,0 | 13 706,7 | 893,3 | - | 223 093,3 |
| Total - BONIFICATION DU PARC - RI | 38 726,5 | 100 284,9 | 39 360,0 | 50 185,2 | 42 346,8 | 1 690,0 | 1 745,0 | 135 327,0 |
| Total 2 - BONIFICATION DU PARC - INCLUANT RI | 417 750,0 | 128 434,9 | 175 142,3 | 122 896,2 | 56 053,5 | 2 583,3 | 1 745,0 | 358 420,3 |
| GRAND TOTAL PQIU 2020-2025 - EXCLUANT RI | 562 423,5 | 593 893,0 | 550 949,8 | 430 858,7 | 554 398,7 | 506 523,7 | 330 116,7 | 2 372 847,6 |
| GRAND TOTAL PQIU 2020-2025 - RI | 38 726,5 | 114 284,9 | 54 007,0 | 64 397,3 | 56 430,7 | 23 273,9 | 23 328,9 | 221 437,8 |
| GRAND TOTAL PQIU 2020-2025 - INCLUANT RI (1+2) | 601 150,0 | 708 177,9 | 604 956,8 | 495 256,0 | 610 829,4 | 529 797,6 | 353 445,6 | 2 594 285,4 |
| Investissements non inclus au PQIU 2020-2025 ⁽¹⁰⁾ | N/A | 48 409,8 | 135 143,7 | 125 491,9 | 113 200,0 | 136 966,5 | 119 020,0 | 629 822,1 |
| TOTAL DU PREMIER QUINQUENNAT DU PQI 2020-2025 | N/A | 756 587,7 | 740 100,5 | 620 747,9 | 724 029,4 | 666 764,1 | 472 465,6 | 3 224 107,5 |

⁽¹⁾ Cette colonne présente les données concernant les projets en continuité approuvés dans le cadre d'un PQIU antérieur.

⁽²⁾ Subventions aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires. Elles n'incluent pas les subventions en crédit direct, les projets qui ont débuté avant l'autorisation du ministre, les projets approuvés dans le cadre d'un autre PQIU et la provision pour pourvoir, avec l'approbation du Conseil du trésor, à l'ajout de nouvelles initiatives en matière d'infrastructures.

⁽³⁾ Investissements prévus résultant des annonces antérieures et futures à 2020-2021. Ils n'incluent pas les subventions en crédit direct, les projets qui ont débuté avant l'autorisation du ministre et la provision pour pourvoir, avec l'approbation du Conseil du trésor, à l'ajout de nouvelles initiatives en matière d'infrastructures.

⁽⁴⁾ La ventilation par université des annonces en maintien d'actifs de l'année 2020-2021, soit 347 189,0 milliers de dollars, est présentée à l'annexe B. Une enveloppe de 3 000 milliers de dollars est également prévue pour des projets d'efficacité énergétique.

⁽⁵⁾ La ventilation par université des annonces pour la prise en charge du déficit de maintien d'actifs pour l'année 2020-2021, soit 210 200 milliers de dollars, est présentée à l'annexe B.

⁽⁶⁾ Le coût total du projet est de 235 192,0 milliers de dollars. Les tranches de contribution pour ce projet en nouvelles initiatives seront octroyées au fur et à mesure que les étapes d'autorisation par le Conseil des ministres, prévues à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, seront franchies. Selon la décision du CT, la contribution du Ministère ne peut excéder 93 800,0 milliers de dollars.

⁽⁷⁾ Le coût total du projet est de 348 260 milliers de dollars. Les tranches de contribution pour ce projet en continuité seront octroyées au fur et à mesure que les étapes d'autorisation par le Conseil des ministres, prévues à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, seront franchies. La subvention annoncée antérieurement à 2020-2021 a déjà été de 92 300,0 milliers de dollars, mais a été révisée à 83 518,3 milliers de dollars dans le cadre du programme fédéral Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires.

⁽⁸⁾ Le coût total du projet est de 51 000 milliers de dollars. Les tranches de contribution pour ce projet en continuité seront octroyées au fur et à mesure que les étapes d'autorisation par le Conseil des ministres, prévues à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, seront franchies.

⁽⁹⁾ Le montant de l'annonce antérieure à 2020-2021 consiste en la fusion de la somme de 1 000 milliers de dollars prévue pour ce projet et de la somme de 1 500 milliers de dollars pour le projet d'ajout d'espaces à Val-d'Or qui ont été tous deux inscrits au Plan quinquennal d'investissements universitaires 2013-2018.

⁽¹⁰⁾ Les investissements qui ne sont pas autorisés par le décret approuvant le PQIU ou qui sont transférés au fonctionnement, soit :
 Enveloppe de parc mobilier universitaire et de soutien aux bibliothèques et à l'accès aux équipements informatiques (566 000 milliers de dollars);
 Laboratoire de simulation clinique de l'Université de Sherbrooke (1 467,5 milliers de dollars);
 Réaménagement de l'Hôpital Royal Victoria de l'Université McGill (24 583,7 milliers de dollars);
 Étude sur la construction du pavillon pour le départements des sciences des données de l'Université de Montréal (1 600,0 milliers de dollars);
 Étude sur l'acquisition du pavillon J.-A. Bombardier de l'École Polytechnique de Montréal (584,4 milliers de dollars);
 Installation à la fine pointe de la technologie de l'Université McGill (13 700,2 milliers de dollars);
 Construction d'un pavillon sur le site de Techtown de l'École de technologie supérieure (portion autofinancée) (6 000,0 milliers de dollars);
 Provision pour pourvoir à l'ajout de nouvelles initiatives (15 886,3 milliers de dollars).

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2020-2025

RÉPARTITION DES ENVELOPPES NORMALISÉES

OCTROI DES SUBVENTIONS AUX FINS D'INVESTISSEMENT

MAINTIEN D'ACTIFS - PARC IMMOBILIER

POUR L'ANNÉE 2020-2021

(en milliers de dollars)

| ÉTABLISSEMENTS | REÁMÉNAGEMENT ^{1,2} | RÉNOVATION ^{2,3} | PRÉSERVATION DES BÂTIMENTS ÂGÉS ^{2,3} | RÉNOVATION POUR DES ESPACES PATRIMONIAUX ^{2,3} | PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE MAINTIEN DES ACTIFS ⁴ | Total des enveloppes pour le maintien des actifs (F)=(A)+(B)+(C)+(D)+(E) |
|--|------------------------------|---------------------------|---|--|--|--|
| | (A) | (B) | (C) | (D) | (E) | |
| Université Bishop's | 907 | 2 015 | 516 | 498 | 1 388 | 5 324 |
| Université Concordia | 6 569 | 20 896 | 6 476 | 1 896 | 20 402 | 56 238 |
| Université Laval | 7 994 | 39 880 | 10 767 | 0 | 12 049 | 70 690 |
| Université McGill | 8 483 | 40 744 | 11 375 | 5 276 | 99 665 | 165 543 |
| Université de Montréal | 8 584 | 34 498 | 10 000 | 3 385 | 40 066 | 96 534 |
| École des hautes études commerciales | 1 296 | 3 641 | 821 | 11 | 0 | 5 769 |
| École Polytechnique de Montréal | 1 701 | 6 113 | 2 002 | 573 | 600 | 10 989 |
| Université de Sherbrooke | 4 084 | 17 211 | 4 997 | 0 | 3 593 | 29 886 |
| Total partiel sans l'UQ | 39 617 | 164 998 | 46 954 | 11 639 | 177 765 | 440 972 |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | 483 | 1 951 | 181 | 0 | 39 | 2 655 |
| Université du Québec à Chicoutimi | 1 331 | 5 064 | 1 300 | 60 | 0 | 7 755 |
| Université du Québec à Montréal | 5 463 | 18 270 | 4 439 | 801 | 24 838 | 53 811 |
| Université du Québec en Outaouais | 1 003 | 2 633 | 962 | 0 | 0 | 4 599 |
| Université du Québec à Rimouski | 952 | 3 548 | 1 051 | 0 | 2 216 | 7 767 |
| Université du Québec à Trois-Rivières | 2 017 | 7 094 | 1 915 | 0 | 1 668 | 12 693 |
| Institut national de la recherche scientifique | 761 | 5 799 | 1 446 | 0 | 3 675 | 11 681 |
| École nationale d'administration publique | 185 | 542 | 0 | 0 | 0 | 728 |
| École de technologie supérieure | 1 929 | 7 705 | 1 773 | 0 | 0 | 11 407 |
| Télé-université | 124 | 343 | 0 | 0 | 0 | 467 |
| Université du Québec (siège social) | 377 | 1 952 | 527 | 0 | 0 | 2 856 |
| Total partiel de l'UQ | 14 624 | 54 901 | 13 595 | 861 | 32 435 | 116 417 |
| TOTAL⁵ | 54 241 | 219 899 | 60 549 | 12 500 | 210 200 | 557 389 |

¹ Est inclus dans cette enveloppe un montant de 8,1 M\$ pour le réaménagement des espaces liés à la recherche.

² La répartition est établie sur la base des paramètres du cadre normatif, approuvé le 6 avril 2004 et révisé le 28 mars 2006, le 25 novembre 2008 et le 7 juillet 2011.

³ La répartition de l'enveloppe est établie en considérant la valeur de remplacement et l'âge ajusté de tous les espaces (enseignement et recherche).

⁴ La répartition de l'enveloppe est établie sur la base du déficit de maintien des actifs figurant au Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures 2020-2021.

⁵ Un montant de 85M\$ a été devancé de l'année 2029-2030 pour bonifier les enveloppes de réaménagement, de rénovation et de préservation des bâtiments âgés

Projets non subventionnés en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (ces espaces seront reconnus pour le calcul des subventions)

Université Concordia - FB Building (FB0) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 790 mètres carrés.

Université de Montréal - Stabulation libre (700-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 819 mètres carrés.

Université de Sherbrooke - Studio de création (Faculté de Génie) (C04-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 3 111 mètres carrés.

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2020-2025

RÉPARTITION DES ENVELOPPES NORMALISÉES

OCTROI DES SUBVENTIONS AUX FINS D'INVESTISSEMENT
RESSOURCES INFORMATIONNELLES
POUR L'ANNÉE 2020-2021
(en milliers de dollars)

| ÉTABLISSEMENTS | DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE | DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE | LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION |
|--|-------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|
| | (Annexe A, section 1.6.1) | (Annexe A, section 2.4.1) | (Annexe A, section 2.4.6) |
| | Enveloppe fixe (A) | Enveloppe additionnelle (B) | Total (C) |
| Université Bishop's | 71 | 111 | 67 |
| Université Concordia | 1 043 | 1 268 | 235 |
| Université Laval | 1 874 | 1 376 | 251 |
| Université McGill | 1 882 | 1 309 | 241 |
| Université de Montréal | 2 227 | 1 575 | 280 |
| École des hautes études commerciales | 525 | 393 | 108 |
| École Polytechnique de Montréal | 867 | 301 | 94 |
| Université de Sherbrooke | 563 | 831 | 172 |
| Total partiel sans l'UQ | 9 052 | 7 163 | 1 447 |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | 131 | 95 | 65 |
| Université du Québec à Chicoutimi | 414 | 217 | 82 |
| Université du Québec à Montréal | 2 077 | 1 110 | 212 |
| Université du Québec en Outaouais | 294 | 213 | 82 |
| Université du Québec à Rimouski | 319 | 170 | 75 |
| Université du Québec à Trois-Rivières | 631 | 425 | 113 |
| Institut national de la recherche scientifique | 405 | 25 | 54 |
| École nationale d'administration publique | 124 | 38 | 56 |
| École de technologie supérieure | 212 | 352 | 102 |
| Télé-université | 195 | 157 | 74 |
| Université du Québec (siège social) | 146 | 36 | 51 |
| Total partiel de l'UQ | 4 948 | 2 837 | 966 |
| TOTAL | 14 000 | 10 000 | 2 413 |

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2020-2025**DÉFINITIONS**Autorisation d'un projet

Autorisation écrite du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur accordée à la suite d'une demande soumise par lettre officielle d'un établissement, visant à permettre le démarrage d'un projet de construction (ou de rénovation) d'un bâtiment. Cette autorisation est requise avant la publication de tout appel d'offres public et, dans le cas d'un projet majeur au sens de la *Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique*, avant la préparation d'un dossier d'opportunité. Cette autorisation n'engage aucunement le ministre pour le financement ultérieur d'une partie ou de l'ensemble des superficies de ce projet au titre du maintien des actifs immobiliers et de la subvention de fonctionnement associée aux terrains et aux bâtiments.

Superficies autorisées d'un projet approuvé dans un plan quinquennal des investissements universitaires

Dans le cas d'un projet subventionné au titre des nouvelles initiatives, les superficies autorisées correspondent aux superficies brutes inscrites à la convention d'aide financière signée par le ministre et l'établissement. Dans le cas d'un projet non subventionné au titre des nouvelles initiatives, l'établissement doit soumettre une demande par lettre officielle pour faire reconnaître ces superficies aux fins de financement du maintien des actifs immobiliers. La déclaration annuelle des locaux dans le système d'information sur les locaux universitaires ne constitue pas pour le ministre une demande de reconnaissance de superficies aux fins de financement du maintien des actifs immobiliers.

Superficies exclues automatiquement du financement

Les espaces suivants ne peuvent pas être reconnus aux fins de financement du maintien des actifs immobiliers et de subvention de fonctionnement : les espaces loués à titre commercial, les résidences, les stationnements, les arénes, les espaces modulaires à caractère temporaire ainsi que les espaces extérieurs de sports.

Projets en nouvelles initiatives

Projets qui, pour la première fois, sont soumis à une approbation dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires.

Projets en continuité

Projets qui ont été soumis à une approbation au titre des nouvelles initiatives dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires antérieur.

Déficit d'espaces

Évaluation d'un manque d'espaces disponibles au regard du calcul des espaces normalisés excluant la considération des espaces sportifs. Les espaces disponibles nets considérés sont l'ensemble des espaces occupés par un établissement, qu'ils soient pris en compte ou non par le Ministère pour le financement du maintien des actifs immobiliers.

Espaces non subventionnés

Espace qui n'a pas bénéficié de subventions pour sa construction ou son acquisition dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT

- 1 Conditions liées à l'octroi des montants approuvés en vertu du Plan quinquennal des investissements universitaires
 - 1.1 L'aliénation d'un immeuble pour lequel un établissement a reçu des sommes au titre de nouvelles initiatives ne peut se faire sans l'accord préalable du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Le produit de cette aliénation est récupéré par le ministre dans une proportion égale à celle de sa participation financière au coût de construction ou d'acquisition.
 - 1.2 Les établissements sont assujettis aux étapes d'approbation établies par le ministre.
 - 1.3 Maintien des actifs immobiliers
 - 1.3.1 Les sommes allouées au titre du maintien des actifs immobiliers doivent être affectées à cette fin par les établissements. Toute somme affectée à une autre fin sera récupérée par le ministre.
 - 1.3.2 Les établissements doivent, préalablement à l'octroi des subventions associées aux enveloppes normalisées de maintien des actifs, fournir au ministre un budget détaillé des dépenses d'investissements par projet et par bâtiment au titre de chacune des enveloppes (réaménagement, rénovation, préservation, rénovation des bâtiments patrimoniaux et prise en charge du déficit de maintien des actifs). Ce budget détaillé doit respecter les montants des allocations associées aux superficies reconnues par bâtiment. Les projets réalisés devront être inscrits par projet aux états financiers sous un numéro spécifique.
 - 1.3.3 Les subventions du ministre au titre du maintien des actifs immobiliers doivent être strictement affectées à des espaces reconnus aux fins de financement à ce titre. La considération des nouveaux espaces dans

le calcul des allocations de maintien des actifs immobiliers se fait à partir de l'inscription de ces espaces au Plan quinquennal des investissements universitaires.

1.3.4 Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, les superficies financées par l'intermédiaire des enveloppes normalisées pour le maintien des actifs ainsi que pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs incluent les espaces liés à l'enseignement et à la recherche.

1.3.5 Tout salaire inclus au coût d'un projet d'investissement financé par les enveloppes normalisées en maintien des actifs est considéré comme admissible par le Ministère. On entend par tout salaire ceux qui sont liés directement à la mise en œuvre d'un projet, ce qui exclut les salaires du personnel de gestion (y compris les hauts dirigeants) et ceux du personnel de soutien administratif.

1.3.6 À partir de l'année universitaire 2020-2021, les nouvelles dispositions visant la déréglementation des étudiants internationaux s'appliquent aux enveloppes normalisées en maintien des actifs à l'exception de celles consacrées à la prise en charge du déficit de maintien des actifs et à la rénovation des bâtiments patrimoniaux. La répartition de ces enveloppes est donc ajustée en fonction de la proportion des étudiants internationaux de l'établissement de l'année universitaire 2018-2019 concernés par la déréglementation des droits de scolarité.

1.4 Nouvelles initiatives

Les aides financières destinées aux projets inscrits en tant que nouvelles initiatives dans un plan quinquennal des investissements universitaires (PQIU) sont versées aux conditions fixées dans une convention d'aide financière signée par le ministre et l'établissement.

Toute dépense liée à un projet visé par une convention et engagée avant l'approbation par le Conseil des ministres du PQIU qui en accorde la subvention sera considérée comme non admissible aux fins d'attribution de la subvention. De plus, tout salaire et tout élément d'avantages sociaux du personnel, toute dépense liée à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature, tout coût de financement, tous frais juridiques, tout paiement d'intérêt lié à un prêt, tout coût direct lié à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents des établissements, sont considérés comme non admissibles.

Le Ministère priorise l'octroi d'une aide financière en bonification de l'offre de services à des projets réalisés dans des locaux destinés majoritairement à l'enseignement au sens du cadre normatif des investissements universitaires (salles et laboratoires d'enseignement).

À l'exception des aides financières destinées à la mise à l'étude des projets majeurs, le calcul des montants inscrits en tant que nouvelles initiatives dans les plans quinquennaux des investissements universitaires tient compte des coûts normés des projets ainsi que de leurs conditions spéciales, et ce, conformément au cadre normatif des investissements universitaires en vigueur.

Depuis l'année universitaire 2019-2020, le calcul de ces aides financières est ajusté en fonction de la proportion des étudiants internationaux de l'établissement de l'année universitaire 2018-2019 concernés par la déréglementation des droits de scolarité. Cette mesure s'applique à toute nouvelle initiative, soit à tout nouveau projet subventionné, à toute nouvelle aide financière visant un projet déjà autorisé ainsi qu'à tout projet majeur nouvellement inscrit en phase de planification ou de réalisation au Plan québécois des infrastructures, au sens de la *Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique*.

Tout projet qui peut faire l'objet de subventions en nouvelles initiatives doit avoir été présenté dans un plan décennal des investissements universitaires (PDIU) ou dans un PDIU amendé (dans le cas d'un projet qui se présente après la date limite fixée par le Ministère pour l'envoi des PDIU). Tout projet (financé ou non) dans le cadre des nouvelles initiatives doit figurer au PDIU tant qu'il n'est pas terminé.

2 Superficies reconnues pour le calcul des enveloppes normalisées

2.1 Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2008-2013, les allocations aux établissements pour le maintien des actifs immobiliers s'appuient sur les superficies brutes totales inventoriées (m²) déterminées en fonction des éléments suivants :

2.1.1 les superficies brutes totales inventoriées (m²) dans le système d'information sur les locaux des universités de 2006-2007 et ajustées au 31 mai 2007;

2.1.2 les variations des superficies brutes totales inventoriées (m²) associées à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- espaces liés aux projets inscrits en tant que nouvelles initiatives aux plans quinquennaux des investissements en fonction des déficits d'espaces totaux à long terme au lieu géographique (superficies brutes totales inscrites aux conventions d'aide financière);
- espaces abandonnés;
- espaces non subventionnés et reconnus aux fins de financement dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires;

Les espaces non subventionnés lors de leur construction ou de leur acquisition peuvent être reconnus aux fins de financement par le Ministère

dans la mesure où, lorsqu'ils sont retirés des espaces inventoriés, ils entraînent un déficit d'espace total à court terme.

Dans le cas d'espaces sportifs, l'opportunité de reconnaître ceux-ci pour le financement est évaluée à partir de la situation de l'établissement en matière d'espaces, y compris ses besoins en espaces sportifs.

Lorsqu'une telle reconnaissance d'espaces est autorisée, elle peut être réévaluée au cours des années ultérieures si l'établissement affiche un surplus d'espaces total tant à court terme qu'à long terme.

- superficies brutes inventoriées (m²) associées à un ajout d'espaces de recherche financés par le ministère de l'Économie et de l'Innovation et reconnus aux fins de financement.

Cet ajout doit être accordé en fonction des superficies totales brutes autorisées, jusqu'à concurrence du déficit d'espaces bruts de recherche à court terme de l'établissement concerné au lieu géographique de cet ajout d'espaces, moins la portion du surplus d'espaces bruts d'enseignement à court terme qui excède 5 %, le cas échéant. Cette règle s'applique également dans le cas où la subvention du ministère de l'Économie et de l'Innovation pour un ajout d'espaces de recherche est transférée pour son octroi à un autre ministère ou organisme du gouvernement du Québec.

Si une portion d'espaces d'enseignement est prévue à la convention d'aide financière relative à un ajout d'espaces de recherche autorisé par le ministère de l'Économie et de l'Innovation, le maximum d'espaces bruts reconnus aux fins de financement inclut aussi le déficit d'espaces bruts d'enseignement à court terme au lieu géographique de cet ajout d'espaces.

Lorsque le ministre de l'Économie et de l'Innovation reconnaît, sur la base d'une preuve fournie par un établissement, l'impossibilité physique de réaliser un projet d'ajout d'espaces voués principalement à la recherche à même la portion du surplus d'espaces d'enseignement qui excède 5 %, ce surplus d'espaces n'est pas déduit dans l'évaluation des superficies d'enseignement à reconnaître aux fins de financement pour cet ajout d'espaces.

En ce qui concerne les ajouts d'espaces de recherche autorisés par le ministre de l'Économie et de l'Innovation avant le 1^{er} juin 2008, les superficies brutes de ceux-ci sont reconnues aux fins de financement, en fonction des superficies totales brutes autorisées.

2.3 Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2008-2013, la répartition des superficies entre la recherche et l'enseignement est déterminée en fonction des espaces normalisés de recherche et d'enseignement. Le pourcentage d'enseignement ou de recherche servant à déterminer la part des superficies brutes totales

inventoriées (m²) reconnues aux fins de financement qui est liée à l'enseignement ou à la recherche de même que les valeurs de remplacement des espaces qui sont considérées dans le calcul des allocations sont donc établis en fonction de la part respective des espaces normalisés d'enseignement et de recherche par rapport au total des espaces normalisés. Ceux-ci sont évalués en fonction du nombre et des caractéristiques des étudiants et du personnel de chaque établissement ainsi que des normes d'espaces et de coûts du cadre normatif des investissements universitaires. Sont également considérées, le cas échéant, les superficies occupées par un autre établissement à titre gracieux; le taux des espaces normalisés d'enseignement ou de recherche de chacun des occupants est alors appliqué.

3 Conditions liées à l'encadrement des projets d'infrastructures

Le Ministère doit être informé avant le démarrage de tout projet de construction ou de réfection dont le coût est estimé à 1 million de dollars ou plus, notamment au PDIU.

Depuis l'année universitaire 2019-2020, pour tout projet de construction ou de réfection, l'autorisation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est requise avant le démarrage du projet lorsque la contribution de l'établissement est supérieure ou égale à 5 millions de dollars. Par contribution de l'établissement, on entend les fonds propres de l'établissement et ceux provenant de la fondation de l'établissement (ce qui exclut les enveloppes normalisées du Ministère et les apports philanthropiques). Par ailleurs, cette autorisation n'est pas requise lorsqu'un projet est entièrement financé par les allocations annuelles du Ministère pour le maintien des actifs immobiliers ou financé au titre des nouvelles initiatives.

Préalablement à l'analyse d'un projet d'infrastructure par le Ministère, l'établissement doit fournir la résolution du conseil d'administration autorisant le projet.

L'autorisation du ministre prend en compte l'évaluation des risques financiers du projet assumés par l'établissement. L'autorisation d'un projet par le ministre implique également la vérification par l'établissement du respect de toutes les conditions exigibles par d'autres ministères.

Dans le cas où un donateur n'apporterait plus une contribution de telle sorte que la contribution de l'établissement deviendrait supérieure ou égale à 5 millions de dollars, la règle de l'autorisation est applicable.

Dans le cas de l'acquisition d'un terrain en vue d'une construction future, l'autorisation du projet doit porter sur le coût total du projet, y compris le terrain, de façon à éviter le fractionnement des coûts.

Projets dont le coût estimé est inférieur à 5 millions de dollars (projets inscrits en tant que nouvelles initiatives uniquement)

L'autorisation des projets est accordée par le ministre sur la base des données descriptives exigées pour chacun des projets, à savoir la description du projet, les

besoins d'espaces comblés ou réaménagés par le projet, la répartition détaillée des coûts, les sources de financement et le calendrier de réalisation.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 5 millions de dollars et inférieur à 20 millions de dollars (projets inscrits en tant que nouvelles initiatives ou non subventionnés)

L'autorisation des projets est accordée par le ministre sur la base de la justification du besoin ainsi que des mêmes données descriptives qui sont exigées au point précédent, auxquelles peuvent s'ajouter d'autres éléments.

Dans le cas où l'une des sources de financement du projet est un apport philanthropique et/ou une subvention d'un organisme partenaire, l'établissement doit fournir la lettre de confirmation de la part du donateur ou de l'organisme.

Dans le cas où un emprunt est nécessaire, l'établissement doit fournir :

- les conditions et modalités dudit emprunt (montant, terme, amortissement, taux d'intérêt, nombre de versements prévus annuellement, etc.);
- la charge additionnelle au budget de fonctionnement de l'établissement générée par ce projet (y compris les frais récurrents de maintien des actifs immobiliers et de fonctionnement), et ce, durant toute la période de remboursement de l'emprunt autofinancé, s'il y a lieu;
- le plan de résorption de cette charge additionnelle (revenus supplémentaires, compressions des dépenses, etc.);
- les prévisions quinquennales des revenus, des dépenses et des virements interfonds de l'établissement, et ce, pour le fonds de fonctionnement.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 20 millions de dollars et inférieur à 50 millions de dollars (projets inscrits en tant que nouvelles initiatives ou non subventionnés)

L'autorisation des projets est accordée par le ministre sur la base de la justification du besoin ainsi que des mêmes données descriptives qui sont exigées au point précédent, auxquelles peuvent s'ajouter, pour les projets qu'il déterminera, des analyses complémentaires dont la teneur peut varier en fonction de la taille des projets et qui peuvent inclure l'une ou l'autre des informations figurant à la *Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique* conçue par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 50 millions de dollars (tout type de projet confondu)

L'autorisation des projets est accordée par le ministre, suivant la décision du Conseil des ministres, conformément à la *Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique*.

Conditions additionnelles applicables aux projets pour lesquels une autorisation du ministre est nécessaire

À la suite d'une mise à jour, le coût estimé du projet peut fluctuer de sorte qu'il se retrouve dans une catégorie différente. Si tel est le cas, l'établissement doit obtenir, sans délai, une autorisation du ministre selon les nouveaux paramètres du projet.

L'établissement doit transmettre au Ministère, pour tout projet inscrit en tant que nouvelle initiative, le certificat de fin des travaux délivré par l'architecte, un rapport financier approuvé par le conseil d'administration de l'établissement ou par son représentant dûment autorisé ainsi que le rapport de clôture du projet.

En plus, pour tout projet de construction (ou de rénovation) dont le coût estimé est supérieur à 20 millions de dollars, il sera requis par le ministre qu'un comité de suivi soit mis en place et que soit transmis de façon régulière un compte rendu confirmant que l'évolution des travaux s'effectue selon les exigences que le ministre a définies.

Afin d'éviter le fractionnement des projets de plus de 20 millions de dollars, le ministre peut indiquer que, lors de l'autorisation d'un projet donné, il n'approuvera ultérieurement aucun projet associé au premier.

Pour tout projet autofinancé autorisé par le ministre, lorsque celui-ci est terminé, un rapport final du coût du projet doit être transmis au Ministère par l'établissement, accompagné d'une justification pour tout écart égal ou supérieur à 10 % au coût initial du projet.

4 Conditions liées à l'usage d'un nouvel immeuble (achat, contrat emphytéotique ou tout acte notarial qui confie le droit de propriété)

L'autorisation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est requise lorsqu'un établissement compte devenir propriétaire d'un immeuble dont le coût ou la valeur du contrat dépasse 1 million de dollars. Une demande par lettre officielle doit être présentée par l'établissement, le cas échéant.

EXIGENCES DE LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Lorsque les investissements publics en infrastructures concernent des ressources informationnelles, les dispositions de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI, chap. G-1.03) relatives à la planification des ressources informationnelles et à la gestion des projets en ressources informationnelles s'appliquent.

Les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chap. E-14.1) sont des organismes publics assujettis à la LGGRI. Ils sont aussi assujettis aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles) (C.T. 219062) et à la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* (décret 7-2014).

Dans ce contexte, les établissements universitaires peuvent se référer à la LGGRI ainsi qu'à ces Règles et Directive pour plus de détails sur leurs obligations, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'un projet qualifié en ressources informationnelles.

CONDITIONS LIÉES À L'AUTORISATION D'UN PROJET QUALIFIÉ EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES

L'autorisation du ministre prend en compte l'évaluation des risques financiers du projet assumés par l'établissement. L'autorisation d'un projet par le ministre implique également la vérification par l'établissement du respect de toutes les conditions exigibles par d'autres ministères.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 1 million de dollars

Dans le cas où l'une des sources de financement du projet est un don, l'établissement doit fournir la lettre de confirmation de la part du donateur.

Dans le cas où l'une des sources de financement est une subvention d'un organisme partenaire, l'établissement doit fournir la lettre de confirmation de la subvention.

Dans le cas où un emprunt est nécessaire, l'établissement doit fournir :

- les conditions et modalités dudit emprunt (montant, terme, amortissement, taux d'intérêt, nombre de versements prévus annuellement, etc.);
- la charge additionnelle au budget de fonctionnement de l'établissement générée par ce projet (y compris les frais récurrents de maintien des actifs immobiliers et de fonctionnement), et ce, durant toute la période de remboursement de l'emprunt autofinancé, s'il y a lieu;

- le plan de résorption de cette charge additionnelle (revenus supplémentaires, compressions des dépenses, etc.);
- les prévisions quinquennales des revenus, des dépenses et des virements interfonds de l'établissement, et ce, pour le fonds de fonctionnement.

Afin d'éviter le fractionnement des projets de plus grande envergure, le ministre peut indiquer que, lors de l'autorisation d'un projet donné, il n'autorisera ultérieurement aucun autre projet associé au premier.

CONDITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À TOUS PROJETS EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Les projets devront être inscrits par projet aux états financiers sous un numéro d'identification unique.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles aux allocations annuelles en investissement du Ministère pour les projets en ressources informationnelles (règles budgétaires E-006 et E-011) concernent seulement les dépenses capitalisables en vertu de la *Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux* ainsi que des directives d'application.

Le Contrôleur des finances a produit deux documents de référence complémentaires à la politique afin de préciser les dépenses capitalisables dans le contexte d'un projet en ressources informationnelles. Ces documents sont *Sujet particulier : moment de capitalisation des développements informatiques* et *Sujet particulier : comptabilisation en infonuagique ou informatique en nuage selon le mode SaaS*.

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Chaque organisme public doit s'assurer de respecter les lois et règlements en vigueur. Il demeure responsable de la validité des renseignements transmis dans les outils de planification et de gestion de projet exigés par la LGRI et doit s'assurer qu'ils sont compatibles avec les autres outils de gestion et de reddition de comptes. Il demeure également responsable de l'interprétation des différentes règles comptables de capitalisation.

NOUVELLES INITIATIVES AVEC DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du Ministère destinée à un projet inscrit en tant que nouvelle initiative au Plan quinquennal des investissements universitaires (PQIU) est versée aux conditions fixées dans une convention d'aide financière signée par le ministre et l'établissement.

Toute dépense liée à un projet visé par une convention et engagée avant l'approbation du PQIU par le Conseil des ministres ou par un décret particulier, qui en accordent tous deux la subvention, sera considérée comme non admissible aux fins d'attribution de la subvention.

Tout projet qui peut recevoir une aide financière en nouvelles initiatives doit avoir été présenté dans un PDIU ou un PDIU amendé (si une nouvelle occasion se présente après la date limite fixée par le Ministère pour l'envoi des PDIU).

Tout projet (financé ou non) dans le cadre des nouvelles initiatives doit figurer au PDIU tant qu'il n'est pas terminé.

ENVELOPPE DE RÉAMÉNAGEMENT

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de réaménagement et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectifs

- 2 Financer des travaux de réaménagement réalisés dans des espaces de formation et d'administration liés à l'enseignement et à la recherche ou financés dans la proportion des espaces liés à l'enseignement et à la recherche.
- 3 De plus, les travaux doivent être réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

- 4 L'enveloppe de réaménagement en enseignement et en recherche est répartie au prorata des besoins normalisés théoriques.

Ces besoins sont basés sur la valeur normalisée de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement (VRESPE) et à la recherche (VRESPR) et sont estimés de la façon suivante :

$$0,5 \% \times \text{VRESPE}$$

$$0,5 \% \times \text{VRESPR}$$

- 5 Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les nouvelles dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants universitaires internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle déréglementée.
- 6 Les projets financés par cette enveloppe doivent répondre au critère suivant :
 - transformation des espaces effectuée pour permettre à un établissement de remplir adéquatement ses fonctions, en tenant compte notamment de l'évolution de la population étudiante, des méthodes pédagogiques et des avancées de la technologie et des équipements.
- 7 L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.

- 8 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

Reddition de comptes

Les projets autorisés devront être inscrits à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

ENVELOPPE DE RÉNOVATION

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de rénovation et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

- 2 Financer des travaux de rénovation réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

- 3 L'enveloppe de rénovation est répartie au prorata des besoins normalisés théoriques.

Ces besoins sont basés sur la valeur normalisée de remplacement des espaces totaux (enseignement et recherche) subventionnés en propriété (VRESP) et sont estimés de la façon suivante :

$$1,5 \% \times \text{VRESP}$$

Ces besoins théoriques totaux sont répartis entre les établissements au prorata du produit de la valeur normalisée de remplacement des espaces totaux (enseignement et recherche) subventionnés en propriété (VRESP) et de l'âge ajusté moyen des espaces en propriété liés à l'enseignement et à la recherche de chacun des établissements.

- 4 Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les nouvelles dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants universitaires internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle déréglementée.
- 5 Les projets financés par cette enveloppe doivent répondre aux critères suivants :
 - travaux exigés pour que les immeubles soient rendus conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;
 - travaux de rénovation requis à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
- 6 L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.

- 7 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

Reddition de comptes

- 8 Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
- 9 L'établissement peut utiliser cette enveloppe d'investissement pour couvrir les coûts relatifs à l'audit des bâtiments en vue de répondre aux objectifs du Secrétariat du Conseil du trésor dans le cadre de l'élaboration des plans annuels de gestion des investissements.

ENVELOPPE DE PRÉSERVATION DES BÂTIMENTS ÂGÉS

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de préservation des bâtiments âgés et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

- 2 Financer des travaux de rénovation réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère, âgés de plus de 25 ans, en vue de tenir compte de leurs besoins plus élevés en maintien des actifs.

Normes d'allocation

- 3 L'allocation 2020-2021 de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée de rénovation qui prend en compte la valeur de remplacement et l'âge des bâtiments. Toutefois, les bâtiments acquis ou construits après 1995 sont retirés des superficies considérées.
- 4 Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les nouvelles dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants universitaires internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle déréglementée.
- 5 Les projets financés par cette enveloppe doivent être réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement âgés de plus de 25 ans et répondre à l'un des critères suivants :
 - travaux exigés pour rendre les immeubles conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;
 - travaux majeurs requis à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
- 6 L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
- 7 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

Reddition de comptes

- 8 Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

**ENVELOPPE DE BONIFICATION RELATIVE AUX
CORRECTIONS DES ALLOCATIONS NORMALISÉES
EN MAINTIEN DES ACTIFS**

Réseau universitaire

Abrogée à compter de l'année universitaire 2020-2021.

ENVELOPPE DE PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE MAINTIEN DES ACTIFS

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée en vue de la prise en charge du déficit de maintien des actifs, pour des travaux de rénovation majeurs. Elle décrit également la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectifs

- 2 Financer des travaux réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.
- 3 Financer des travaux de réhabilitation des immeubles les plus vétustes en vue de la prise en charge du déficit de maintien des actifs du parc immobilier.

Normes d'allocation

- 4 Pour l'année en cours, l'allocation de chaque établissement est répartie au prorata du déficit de maintien des actifs de chaque établissement inscrit au Plan annuel de gestion des investissements (PAGI) adopté au dernier Plan québécois des infrastructures.
- 5 Les soldes non utilisés des allocations antérieures qui excèdent 25 % de l'allocation de l'année dernière sont retirés du déficit de maintien des actifs considéré de chaque établissement aux fins de la répartition de l'allocation de l'année en cours.

| | | | | |
|------------------|---|---|---|---|
| DMA 2020-2021 | - | Soldes non utilisés des allocations DMA antérieures qui excèdent 25 % de l'allocation 2019-2020 | = | DMA considéré aux fins de la répartition de l'enveloppe 2020- 2021 |
|------------------|---|---|---|---|

- 6 Les allocations des années antérieures ne se trouvent pas diminuées en raison des soldes non utilisées.
- 7 La prise en compte des soldes non utilisés aux fins de la répartition de l'allocation de l'année en cours a pour objectif d'éviter un dédoublement du financement pour une exigence considérée dans la répartition des allocations des années antérieures et d'accélérer la réalisation d'interventions urgentes.
- 8 Les projets financés par cette enveloppe sont des travaux requis pour prendre en charge le déficit de maintien des actifs d'une composante ayant un indice d'état gouvernemental de D ou E selon le dernier PAGI adopté et doivent répondre aux critères suivants :

- travaux découlant d'une défektivité constatée et jugée prioritaire qui aurait dû faire l'objet de travaux dans le passé;
 - travaux exigés pour rendre les immeubles conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;
 - travaux majeurs requis à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
- 9 Un établissement peut exceptionnellement financer par cette enveloppe des projets réalisés dans des bâtiments ayant un indice d'état gouvernemental de A, B ou C si ces travaux visent à résoudre un problème majeur qui risque de compromettre la sécurité ou la santé des occupants ou la continuité des services.
- 10 L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
- 11 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

Reddition de comptes

- 12 Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

ENVELOPPE POUR LES PROJETS EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Depuis l'année scolaire 1995-1996, comme mentionné dans le *Discours sur le budget 1995-1996*¹, le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements.

Objectif

- 2 Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe pour le développement des systèmes informatiques et la nature des travaux admissibles.
- 3 Les universités disposent d'un budget de base de 14, M\$ pour des dépenses annuelles capitalisables qui impliquent le développement ou l'acquisition d'un nouveau système d'information, la refonte d'un système d'information, l'ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système d'information, l'ajout ou le remplacement de services d'infrastructure.
- 4 Le Ministère recommande fortement aux universités de considérer en priorité les solutions communes permettant une interopérabilité avec leurs autres systèmes internes et les systèmes du Ministère.

Bonification

- 5 En mai 2018, le Ministère a dévoilé le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur (Plan d'action numérique).
- 6 Dans le cadre du Plan d'action numérique, un montant additionnel est alloué aux universités pour rehausser le montant de base de cette enveloppe. L'objectif est de les encourager à entreprendre un virage fonctionnel et technologique important dans le développement de systèmes informatiques, ce qui leur permettra d'améliorer la gestion de l'ensemble de leurs fonctions liées à l'administration et à l'enseignement.
- 7 Le montant additionnel disponible est maintenu à 10,0 M\$ pour l'année universitaire 2020-2021.
- 8 Le Ministère recommande aux universités d'affecter cette bonification aux projets de développement de systèmes informatiques du type progiciel de gestion intégrée (PGI) qui respectent les orientations du Ministère en ce

¹ Annexe A du *Discours sur le budget 1995-1996*, p. 122 et 123.

sens (sur les plans administratif et scolaire).

Normes d'allocation

- 9 L'allocation de chaque établissement est accordée a priori.
- 10 L'allocation de base de chaque établissement est établie selon les dépenses des services informatiques du fonds de fonctionnement sans restriction déclarées aux rapports financiers 1993-1994.
- 11 L'allocation additionnelle de chaque établissement est établie au prorata des étudiants en équivalence au temps plein (EETP) de l'année t-2, après soustraction d'un montant de 36 500 \$ pour l'Université du Québec (siège social) afin que lui soit accordée la même allocation que celle versée pour l'année universitaire 2018-2019.
- 12 Il revient à chaque université, conformément à *la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), de cibler tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en ressources informationnelles et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.
- 13 Un organisme public doit notamment, au regard de chaque projet qualifié en ressources informationnelles, obtenir deux autorisations de la part de l'autorité désignée² :
 - une autorisation au terme de l'étape d'avant-projet, dont la demande est appuyée d'un dossier d'opportunité conforme au contenu prévu dans les Règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase de planification ;
 - une autorisation au terme de la phase de planification, dont la demande est appuyée d'un dossier d'affaires conforme au contenu prévu dans les Règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase d'exécution.

Les gabarits des dossiers demandés sont disponibles à l'adresse suivante :

https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/308_projets_ressources_informationnelles_2019:gabarits/fr

Ces demandes d'autorisation doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante : Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.

- 14 Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la *Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de*

² L'autorité désignée est celle prévue aux articles 31 et 32 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.

la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.

- 15 Les sommes allouées par l'intermédiaire de cette règle ne sont pas transférables pour une utilisation à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente annexe.
- 16 Les sommes non utilisées au cours de l'année universitaire concernée seront reportées, dans le respect des règles budgétaires applicables.

Reddition de comptes

- 17 Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
- 18 Les universités doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et aux Règles en divulguant les interventions au Système intégré de gestion des ressources informationnelles et les actifs en ressources informationnelles financés par cette annexe, qui doivent notamment être inclus à :
 - la programmation des investissements et des dépenses en ressources informationnelles;
 - la description de l'utilisation des sommes;
 - l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - l'inventaire des actifs informationnels ;
 - l'évaluation de leur état, le cas échéant.
- 19 Les universités pourraient être sollicitées pour fournir des informations supplémentaires, liées à l'utilisation des montants de la bonification, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

ENVELOPPE DESTINÉE À L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET À LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE DES BÂTIMENTS DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Contexte

- 1 Cette enveloppe budgétaire vise à soutenir la réalisation de travaux qui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments du secteur de l'enseignement supérieur.
- 2 La présente annexe énonce les règles de gestion et les exigences que doit respecter un projet présenté par un établissement d'enseignement supérieur pour être admissible.

Objectifs

- 3 Financer des travaux qui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de GES.
- 4 Atteindre la cible du gouvernement du Québec qui vise à réduire de 20 % d'ici 2030 la consommation unitaire d'énergie par rapport à l'année 2012-2013¹.

Normes d'allocation

- 5 L'enveloppe de 3,0 M\$ pour les universités est renouvelée annuellement jusqu'au 31 mars 2021.
- 6 Pour être admissible, un projet :
 - doit proposer des mesures qui s'inscrivent dans une perspective globale d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment;
 - doit proposer des mesures qui visent l'amélioration de la performance énergétique des équipements, de l'enveloppe du bâtiment ou des systèmes de chauffage-ventilation-climatisation, ou qui visent la conversion de systèmes utilisant un combustible fossile en système fonctionnant avec une source d'énergie renouvelable (hydroélectricité, éolien, énergie solaire, géothermie, etc.);
 - doit avoir une période de récupération sur l'investissement (PRI) globale de 7 à 15 ans;
 - doit permettre d'améliorer d'au moins 11 % la performance énergétique (GJ/m²) du ou des bâtiments touchés par les mesures par rapport à celle enregistrée au cours de l'année précédant le début des travaux;

1. Selon la « vision 2030 pour l'exemplarité de l'État » du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023*.

- dont la mesure d'efficacité énergétique utilise des biocarburants, de la biomasse ou des biogaz doit, une fois qu'il est implanté, permettre de réduire les émissions de GES par rapport au système remplacé ou à la situation initiale²;
- peut porter sur un seul ou sur plusieurs bâtiments en propriété financés ou non par le Ministère.

Lorsqu'un établissement a atteint une cible globale d'amélioration de sa performance énergétique de 7 % sur l'ensemble de son parc immobilier par rapport à celle enregistrée au cours de l'année de référence 2012-2013, tout projet ou toute mesure qui vient bonifier cette performance énergétique pourrait être admissible à une allocation.

7 Présentation d'une demande d'aide financière

Un établissement doit présenter, dans une seule demande, toutes les mesures qu'il entend proposer pour les bâtiments ou les systèmes et qui engendreront des économies d'énergie ou de la réduction d'émissions de GES. La demande doit être présentée à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures de l'enseignement supérieur (DEDIES) par l'établissement et contenir les éléments suivants :

- un rapport de l'étude réalisée par une firme du domaine de l'efficacité énergétique, une entreprise de services écoénergétiques (ESE) ou un ingénieur qui travaille dans le domaine de l'efficacité énergétique, décrivant l'ensemble des mesures prévues au projet. L'étude doit inclure un sommaire présentant les montants ventilés des investissements, des économies, du rendement des investissements et du rendement liés aux mesures d'amélioration;
- le formulaire Excel, tableau 1 – Projet d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments de l'enseignement supérieur, dûment rempli et signé. Il est possible de demander le formulaire à la DEDIES;
- un plan détaillé de financement et le montage financier du projet approuvé par un signataire financier autorisé de l'établissement;
- une copie signée de l'entente contractuelle (y compris la garantie des économies) intervenue entre l'établissement et la firme du domaine de l'efficacité énergétique, l'entreprise de services écoénergétiques (ESE) ou l'ingénieur qui travaille dans le domaine de l'efficacité énergétique.

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à la DEDIES à l'adresse courriel suivante : infrastructures@education.gouv.qc.ca sous forme d'une lettre signée par la direction générale de l'établissement. Les demandes seront traitées en fonction de leur date de réception.

2. Source : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques : le Québec en action vert 2020*, Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2012, 58 p.

8 Aide financière :

- Les sommes allouées par le Ministère correspondent à 20 % du coût des mesures admissibles auxquelles s'ajoute un montant lié à la quantité de GES (en tonnes d'éq. CO₂) réduite calculé comme suit :

250 \$ x quantité de GES réduite

- L'établissement doit s'assurer que son projet a été approuvé par le ministre avant d'engager des dépenses relatives aux travaux dans le cadre de cette enveloppe budgétaire.
- Lorsqu'un projet est approuvé, la DEDIES précise à l'établissement l'allocation maximale qui a été réservée pour sa réalisation. Ce montant peut être revu, le cas échéant, mais uniquement à la baisse si les cibles de performance énergétique ou de réduction d'émissions de GES prévues ne sont pas atteintes.
- L'établissement peut utiliser des sommes provenant de l'allocation normalisée en maintien des actifs pour financer des mesures, incluses dans le projet d'efficacité énergétique, à condition qu'elles contribuent au maintien d'actifs. Par ailleurs, l'utilisation de ces allocations normalisées doit se faire conformément aux dispositions des annexes E-001, E-002 et E-003, soit pour des espaces reconnus aux fins de financement, notamment.
- L'allocation maximale pouvant être allouée par le Ministère pour un projet est de 1 000 000 \$ à laquelle s'ajoute le montant lié à la quantité de GES réduite.
- Les allocations accordées dans le cadre de cette enveloppe sont non transférables.
- Les établissements sont invités à entreprendre des démarches auprès des organismes subventionnaires habituels comme Énergir, Hydro-Québec ou Transition énergétique Québec pour avoir accès à toutes les subventions disponibles. Toutefois, les montants des subventions obtenues seront déduits du coût du projet.
- L'allocation du Ministère sera répartie dans le temps après la réception des biens livrables de l'établissement selon la séquence indiquée au tableau A présenté ci-après et sous réserve de la disponibilité des fonds.

Tableau A : Séquence de paiement de l'allocation

| Bien livrable de l'établissement | Tranche de l'allocation (%) |
|--|-----------------------------|
| 1. À la présentation du projet (tableau 1 de la DEDIES) | 0 |
| 2. À la présentation des plans et devis définitifs du projet (formulaire de la DEDIES) | 40* |
| 3. Un an après la fin des travaux (formulaire de la DEDIES) et la remise du rapport financier du projet approuvé par un signataire financier autorisé de l'établissement | 20** |
| 4. Deux ans après la fin des travaux (formulaire de la DEDIES) | 40*** |

* Si le projet ne se réalise pas, l'établissement devra rembourser le Ministère.

** Sujet à réajustement à la suite de l'analyse du rapport financier du projet.

*** Sujet à réajustement si les cibles sont moindres que celles escomptées.

9 Les allocations consenties en vertu de la présente annexe visent des dépenses capitalisables selon la politique de capitalisation des immobilisations et les directives d'application afférentes destinées aux établissements du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

10 Dépenses admissibles :

- Les dépenses directes et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet visant l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la réduction des émissions de GES du parc immobilier de l'établissement.
- Les frais administratifs liés à la gérance de construction, à la gestion de projet, à la gestion de contrat, à la formation et à la sensibilisation, à la gérance postconstruction, à la surveillance postconstruction ainsi qu'à la garantie de performance.

11 Dépenses non admissibles :

- Les frais administratifs liés aux différentes études.

Reddition de comptes

12 Le formulaire *Suivi de projets en efficacité énergétique* est exigé à titre de bien livrable et doit être présenté aux étapes 2 à 4 décrites ci-dessus. Le formulaire doit être signé par les personnes de l'établissement qui y sont désignées et transmis à la DEDIES à chacune des étapes.

INFRASTRUCTURES CIVILES

Réseau universitaire

Contexte

- 1 La présence d'infrastructures civiles sur les différents campus des établissements du réseau universitaire leur occasionne des dépenses importantes en maintien des actifs pour lesquelles les enveloppes normalisées en maintien des actifs et en résorption du déficit de maintien des actifs immobiliers sont parfois insuffisantes.
- 2 Dans le cadre de la présente annexe, une infrastructure civile est définie comme un ouvrage de génie civil ou d'aménagement extérieur, en propriété sur le campus d'un établissement, dont les dépenses d'investissements ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve. Des exemples de ce type d'infrastructure considérée dans cette annexe sont présentés ici :
 - ouvrage d'art (viaduc, pont, etc.);
 - route, chemin d'accès;
 - réseau de distribution d'eau potable;
 - réseau de collecte des eaux usées;
 - système de collecte des eaux pluviales;
 - système de traitement des eaux;
 - système d'éclairage;
 - conduite de gaz;
 - borne d'incendie;
 - bordure de trottoir.
- 3 L'inventaire des infrastructures civiles détenues en propriété par les établissements universitaires apparaît opportun en vue d'obtenir un portrait uniforme et comparable de la présence de ce type d'infrastructure. Ce portrait permettra d'évaluer les besoins en investissement qui y sont rattachés.

Objectifs

- 4 L'annexe s'applique aux infrastructures civiles dont la responsabilité revient à l'établissement et dont les dépenses d'investissements ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve.
- 5 L'annexe a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet d'inventaire des infrastructures civiles universitaires.

Normes d'allocation

- 6 Un montant maximal de 3 184 000 \$ est alloué pour financer les coûts d'inventaire des infrastructures civiles détenues en propriété par chaque établissement universitaire en vue, principalement, d'évaluer un coût de remplacement de chaque infrastructure et éventuellement d'en évaluer l'état.
- 7 Établissement du montant de l'aide financière

- L'aide financière du Ministère correspond à 100 % des coûts admissibles d'inventaire pour chaque établissement, jusqu'à concurrence de 3 184 000 \$.
 - Si les coûts admissibles d'inventaire dépassent le montant maximal, l'enveloppe sera répartie au prorata des coûts pour chaque établissement.
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de l'inventaire des infrastructures civiles pour chaque établissement.
- 8 L'annonce de l'aide financière maximale à chaque établissement sera effectuée après la réception d'une démonstration détaillée des coûts d'inventaire.

Reddition de comptes

- 9 Chaque établissement devra inscrire les coûts d'inventaire à sa déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique.

ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES – ENTENTE CANADA-QUÉBEC RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET À L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES SECONDES

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Le gouvernement du Canada a créé, en 1970-1971, le Programme des langues officielles dans l'enseignement pour encourager les provinces et les territoires à offrir des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité ainsi que des programmes d'enseignement des langues secondes, de manière à favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise. Il leur attribue, à cette fin, une aide financière qui, depuis 1983, est versée par l'intermédiaire d'ententes bilatérales entre le Canada et chaque province ou territoire, d'où l'Entente Canada-Québec¹.
- 2 En vertu de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, le Ministère met à la disposition des établissements d'enseignement universitaire des ressources financières pour soutenir des mesures visant la qualité de l'enseignement aux étudiants de la minorité linguistique et l'amélioration des conditions d'apprentissage des langues secondes.

Objectif

- 3 Permettre aux organismes de présenter des projets d'infrastructure visant à consolider et à élaborer des services d'enseignement dans la langue de la minorité.

Normes d'allocation

- 4 L'allocation consentie par cette annexe vise des dépenses capitalisables et des dépenses non capitalisables en vertu de la *Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux* ainsi que des directives d'application. Les dépenses liées aux projets d'infrastructure peuvent comprendre, entre autres, les sommes affectées à la préparation des plans de construction et des cahiers des charges, aux évaluations environnementales, au développement de sites, aux honoraires, à la construction, à la rénovation ainsi qu'à l'acquisition de mobilier et d'équipement essentiels.
- 5 Aux fins de la présente entente, l'expression « mobilier et équipement essentiels » désigne l'ameublement et l'équipement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble et des terrains, qui sont habituellement et raisonnablement prévus dans un tel établissement, exception faite des articles périssables.

¹ La contribution du gouvernement du Québec doit être équivalente ou supérieure à celle du gouvernement fédéral.

- 6 Les établissements qui sollicitent une allocation particulière pour des projets d'infrastructure mentionnés au paragraphe 2 doivent fournir minimalement les informations suivantes dans le formulaire prévu à cet effet :
- la description du projet;
 - les cibles;
 - les indicateurs;
 - les phases, la nature et la portée du projet;
 - les résultats attendus;
 - les espaces scolaires, communautaires et partagés prévus;
 - un montage financier ou le sommaire des postes budgétaires et des investissements prévus.

Reddition de comptes

- 7 Les conditions d'attribution de l'aide financière sont établies dans une convention d'aide financière conclue entre l'établissement et le Ministère, notamment en ce qui concerne les modalités de paiement, le processus de suivi et la reddition de comptes.
- 8 L'aide financière consentie par cette annexe ne peut être transférée vers d'autres rubriques budgétaires ou d'autres projets. Dans le cas où le coût réel du projet est inférieur à l'allocation accordée, le solde est récupéré à la suite de l'analyse du rapport financier final déposé conformément à la convention d'aide financière. Dans le cas où le coût du projet excède le montant de l'allocation, l'établissement doit assumer le dépassement.

ENVELOPPE DE RÉNOVATION POUR DES ESPACES PATRIMONIAUX

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour la rénovation des espaces patrimoniaux. Cette enveloppe s'inscrit dans une intervention gouvernementale visant à répondre aux besoins financiers plus élevés en matière de rénovation des espaces patrimoniaux.

Objectif

- 2 Financer des travaux de rénovation réalisés dans des espaces patrimoniaux reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

- 3 L'allocation de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée de rénovation qui prend en compte la valeur de remplacement et l'âge des espaces visés. Plus précisément, la formule de répartition de cette enveloppe tient compte de l'âge réel du bâtiment. Ce mode de répartition considère tous les espaces patrimoniaux, ceux liés à l'enseignement ainsi que ceux liés à la recherche, dont l'âge réel est égal ou supérieur à 50 ans.
- 4 Les projets financés par cette enveloppe doivent répondre aux critères suivants :
 - Les espaces doivent être classés patrimoniaux en vertu d'un règlement municipal, provincial ou fédéral;
 - Les travaux majeurs requis touchent l'enveloppe du bâtiment ou ses composantes extérieures (toiture, fenestration, porte ou autre).
- 5 L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Il doit présenter une preuve de l'autorisation des travaux délivrée par l'autorité compétente, soit municipale, provinciale ou fédérale.
- 6 Le budget détaillé des dépenses doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
- 7 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

Reddition de comptes

- 8 Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Réseau universitaire

Contexte

- 1 En mai 2018, le Ministère a dévoilé le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur (Plan d'action numérique).
- 2 Dans le cadre du Plan d'action numérique, une enveloppe est allouée aux universités en vue de permettre les investissements nécessaires à l'augmentation de la sécurité de l'information et de les appuyer dans l'application des mesures de l'Approche stratégique gouvernementale en sécurité de l'information.

Objectifs

- 3 Cette règle vise à financer le renforcement de la sécurité de l'information.
- 4 Les projets financés dans le cadre de cette enveloppe doivent :
 - renforcer la sécurité des actifs informationnels du système éducatif, y compris par l'achat, l'installation et la configuration du matériel;
 - instaurer et promouvoir l'hygiène numérique comme métacompétence transversale;
 - soutenir le développement de la sécurité de l'information.
- 5 Dans le cadre de cette règle, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.

Normes d'allocation

- 6 L'allocation de chaque établissement est accordée a priori.
- 7 L'enveloppe budgétaire est répartie de la manière suivante :
 - 40 % de l'enveloppe répartie entre les établissements universitaires en 19 parts égales;
 - 60 % de l'enveloppe au prorata des étudiants en équivalence au temps plein (EETP) de l'année t-2.
- 8 Les sommes allouées par l'intermédiaire de cette règle ne sont pas transférables et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente annexe.
- 9 Il revient à chaque université, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et*

des entreprises du gouvernement (LGGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), de cibler tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en ressources informationnelles et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.

- 10 Un organisme public doit notamment, au regard de chaque projet qualifié en ressources informationnelles, obtenir deux autorisations de la part de l'autorité désignée¹ :
- une autorisation au terme de l'étape d'avant-projet, dont la demande est appuyée d'un dossier d'opportunité conforme au contenu prévu les Règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase de planification;
 - une autorisation au terme de la phase de planification, dont la demande est appuyée d'un dossier d'affaires conforme au contenu prévu dans les Règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase d'exécution.

Les gabarits des dossiers demandés sont disponibles à l'adresse suivante :

https://formulaire.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/308_projets_ressources_informationnelles_2019:gabarits/fr.

Ces demandes d'autorisation doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante : Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.

- 11 Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la *Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux* ainsi que des directives d'application.
- 12 Les sommes non utilisées au cours de l'année universitaire concernée seront reportées, dans le respect des règles budgétaires applicables.

Reddition de comptes

- 13 Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
- 14 Les universités doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et aux Règles en divulguant les interventions au Système intégré de gestion des ressources informationnelles et les actifs en ressources informationnelles financés par cette annexe, qui doivent notamment être inclus à :
- la programmation des investissements et des dépenses en ressources informationnelles;

¹ L'autorité désignée est celle prévue aux articles 31 et 32 des Règles.

- la description de l'utilisation des sommes;
 - l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - l'inventaire des actifs informationnels;
 - l'évaluation de leur état, le cas échéant.
- 15 Les universités pourraient être sollicitées pour fournir des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants de cette règle dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

**UTILISATION DES ALLOCATIONS NORMALISÉES
EN MAINTIEN DES ACTIFS
AUX FINS D'ACQUISITION OU DE REMPLACEMENT
DE MOBILIER, D'APPAREILLAGE, D'OUTILLAGE,
DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION
ET DES COMMUNICATIONS ET DE MATÉRIEL
DE SOUTIEN AUX BIBLIOTHÈQUES**

Réseau universitaire

Abrogée à compter de l'année universitaire 2020-2021.

INFRASTRUCTURES LIÉES À LA STRATÉGIE D'INTERVENTION POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Réseau universitaire

Contexte

- 1 La lutte contre les violences à caractère sexuel¹ dans les établissements d'enseignement supérieur s'inscrit dans la volonté d'assurer des lieux d'études et de travail sains et respectueux pour toutes et tous. En plus de répondre à une exigence sociale, elle doit favoriser un changement de culture dans ces établissements.
- 2 La *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 8 décembre 2017, vise à renforcer les actions pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.
- 3 La Loi stipule entre autres que les établissements d'enseignement supérieur doivent, avant le 1^{er} janvier 2019, adopter une politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel et prévoir les éléments minimaux qu'elle exige, notamment « des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires » (art. 3, par. 4).
- 4 En ce sens, la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur comporte un axe d'intervention portant sur la sécurité des personnes et des lieux sur les campus.
- 5 Cette enveloppe s'inscrit ainsi dans la mesure « Envisager un financement pour des immobilisations améliorant la sécurité dans les établissements d'enseignement, dans le cadre du Plan québécois des infrastructures » comprise dans cet axe d'intervention.
- 6 En raison de leur architecture, de leurs usages, de leur localisation ou de leur achalandage, certains sites des campus peuvent susciter un sentiment d'insécurité chez les personnes qui les fréquentent et même faciliter des actes de violence à caractère sexuel.

¹ Article 1 de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* (chap. P.22.1) : « Dans la présente loi, la notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

- 7 La prévention par l'aménagement contribue à prévenir les violences à caractère sexuel et à améliorer le sentiment de sécurité sur les campus universitaires et collégiaux. Elle vise à modifier les facteurs situationnels qui facilitent le passage à l'acte (par exemple un endroit isolé sur le campus où il n'est pas possible d'obtenir de l'aide). De plus, cette méthode de prévention renforce les dispositifs d'aménagement ayant un potentiel de protection (par exemple améliorer l'éclairage et éliminer les espaces où l'on peut se cacher).

Objectif

- 8 L'annexe s'applique aux projets visant à accroître la sécurité des personnes et des lieux sur les campus ainsi qu'à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel.
- 9 L'annexe a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière à un établissement pour un projet qui vise à améliorer les mesures en matière de prévention des violences à caractère sexuel par l'ajout ou la modification d'infrastructures pour accroître la sécurité des lieux sur les campus et, de surcroît, celle des usagers.

Normes d'allocation

- 10 L'enveloppe pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur doit financer des projets qui contribuent au rehaussement de la sécurité des personnes sur le campus en visant des mesures concrètes pour diminuer le risque d'événements liés à la violence sexuelle.
- 11 L'allocation de chaque établissement est établie en fonction des facteurs suivants :
- 60 % de l'enveloppe est répartie en fonction des superficies totales de l'année universitaire 2019-2020 du réseau universitaire;
 - 40 % de l'enveloppe est répartie en fonction du nombre d'étudiants de chaque établissement de l'année universitaire 2018-2019.
- 12 L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
- 13 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.
- 14 L'aide financière consentie par cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la *Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux* ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 15 Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

REPLACEMENT D'INFRASTRUCTURES

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Le Ministère peut, sous certaines conditions, autoriser un établissement à utiliser ses allocations normalisées en maintien des actifs, y compris la prise en charge du déficit de maintien des actifs, pour financer un remplacement d'infrastructures.
- 2 Dans certains cas, le déficit de maintien des actifs évalué pour une infrastructure devient tellement important qu'il demeure plus avantageux pour le Ministère de financer son remplacement que d'accaparer à long terme des sommes en prise en charge du déficit de maintien des actifs visant à financer des travaux à réaliser sur des systèmes dont la durée de vie est atteinte ou dépassée et permettant de corriger une défectuosité constatée.
- 3 Dans le cadre de la présente annexe, un projet de remplacement d'infrastructures est défini comme un projet de démolition et de reconstruction d'une ou plusieurs composantes d'un bâtiment qui présentent un état « mauvais » ou « très mauvais » au sens du *Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire*, soit un indice de vétusté de plus de 15 % (indice d'état gouvernemental de D ou E déterminé dans le cadre du dernier Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures [PAGI]). Une composante est elle-même définie comme une partie d'un édifice en fonction de son année de construction. Tout agrandissement représente généralement une nouvelle composante.

Objectif

- 4 L'annexe s'applique aux projets en maintien des actifs immobiliers visant précisément le remplacement d'infrastructures destinées principalement à l'enseignement et reconnues aux fins des allocations normalisées en investissement.
- 5 L'annexe a pour but de décrire les modalités d'utilisation des enveloppes de rénovation et de prise en charge du déficit de maintien des actifs pour un projet de remplacement visant à assurer la continuité de la prestation de services d'une infrastructure arrivée en fin de vie utile.
- 6 Est exclu de l'application de cette annexe tout bâtiment protégé en vertu d'une loi.

Normes d'allocation

- 7 Une demande doit être adressée par courriel à la Direction générale des infrastructures à l'adresse courriel suivante : infrastructures@education.gouv.qc.ca, sous la forme d'une lettre signée par le vice-rectorat à l'administration et aux finances.

- 8 Les renseignements suivants doivent être inclus dans la demande :
- un état de situation, la description du besoin en remplacement et la solution proposée;
 - les usages actuels et projetés des infrastructures visées par le projet;
 - une étude d'opportunité démontrant qu'il est plus avantageux pour le Ministère de financer le remplacement de cette infrastructure que la prise en charge de son déficit de maintien des actifs;
 - l'indice de vétusté de la ou des composantes du bâtiment visé par le projet de remplacement, qui est celui inscrit au dernier PAGI;
 - une estimation du coût du projet selon la méthode d'estimation UNIFORMAT II de niveau 3, y compris les coûts de démolition;
 - un plan fonctionnel et technique, y compris le programme des espaces nets et bruts ventilé selon les catégories du Système d'information sur les locaux des universités (SILU);
 - les conditions particulières du projet;
 - le montage financier du projet;
 - un calendrier de planification et de réalisation.
- 9 Critères d'admissibilité d'un projet
- Les infrastructures visées par le projet présentent un indice d'état gouvernemental « mauvais » ou « très mauvais » au sens du *Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire*, soit un indice de vétusté de plus de 15 % au dernier PAGI.
 - Les infrastructures visées par le projet sont reconnues aux fins des allocations normalisées en investissement.
 - L'usage projeté des infrastructures à requalifier est de même nature et en lien avec l'enseignement.
 - Le montage financier doit être appuyé par une résolution du conseil d'administration.
- 10 L'établissement doit présenter son projet de remplacement d'infrastructures dans son budget détaillé des dépenses. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux.
- 11 L'aide financière consentie par cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la *Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux* ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 12 Une convention d'aide financière déterminant les modalités d'utilisation des enveloppes normalisées en maintien des actifs ainsi que les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet de remplacement doit être signée préalablement à la réalisation du projet.

- 13 Le projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. L'établissement devra faire état des dépenses du projet réalisé.

FINANCEMENT SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION NUMÉRIQUE POUR INNOVER EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE D'APRENTISSAGE

Réseau universitaire

Contexte

- 1 En mai 2018, le Ministère a dévoilé le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur (Plan d'action numérique).
- 2 La mesure 21 de ce plan, *Regrouper l'ensemble de l'offre de formation à distance en enseignement supérieur – eCampus Québec*, vise à doter les établissements d'enseignement supérieur d'un portail de ressources et de services servant de vitrine à l'offre de formation à distance et à l'expertise québécoise, et ce, en vue de positionner le Québec comme chef de file dans le domaine et de permettre son rayonnement à l'international. Dans ce contexte, le Ministère souhaite favoriser l'innovation en matière d'environnement numérique d'apprentissage (ENA).
- 3 Seules les propositions retenues par un comité d'analyse à la suite d'un appel de propositions recevront une invitation officielle (lettre d'invitation) à déposer une demande de financement dans le cadre de la présente annexe budgétaire.
- 4 Selon les disponibilités des fonds, le Ministère pourrait procéder à d'autres appels de propositions. Le cas échéant, les règles de dépôt des avis d'intention seraient communiquées aux universités par lettre officielle.

Objectif

- 5 Cette annexe concerne le financement des propositions retenues dans le cadre des appels de propositions, qui répondent aux critères de priorisation suivants :
 - l'innovation¹ en matière d'ENA;
 - la collaboration entre établissements et la mutualisation des solutions d'ENA;
 - le développement ou l'amélioration d'un ENA dont l'établissement mandataire² est propriétaire.

¹ L'innovation en matière d'ENA est entendue comme l'implantation ou le développement d'un ENA existant dans le but d'améliorer la situation initiale des partenaires dans ce domaine.

² Le mandataire du projet fait référence à l'établissement choisi pour représenter l'ensemble des établissements adhérents à la proposition retenue.

Normes d'allocation

6 Chaque proposition retenue doit faire l'objet d'une demande d'aide financière à laquelle devront être jointe les informations suivantes :

- le code du projet assigné par le Système intégré de gestion des ressources informationnelles;
- le dossier d'opportunité (DO), à la fin de l'étape d'avant-projet. L'autorisation du Ministère permettra le démarrage du projet, c'est-à-dire le passage à sa phase de planification;
- le dossier d'affaires (DA), à la fin de la phase de planification. L'autorisation du Ministère permettra la poursuite du projet, c'est-à-dire le passage à sa phase d'exécution;
- lorsque le projet financé ne répond pas à la définition de projet qualifié en ressources informationnelles, l'université doit déposer un DO allégé et un DA allégé.

Les gabarits des dossiers demandés sont disponibles à l'adresse suivante :

https://formulaire.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/308_projets_ressources_informationnelles_2019:gabarits/fr.

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à l'adresse suivante : Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.

7 Un comité d'analyse se réunit pour valider les critères de priorisation suivants :

- viser la mutualisation des ENA d'au moins trois établissements;
- être fondé sur un modèle de gouvernance collaboratif prévoyant le partage des bénéfices avec l'ensemble des partenaires;
- prévoir des modalités d'adhésion pour les établissements qui souhaiteraient adopter la solution a posteriori;
- avoir pour objectif d'améliorer un ENA existant ou d'implanter un nouvel ENA, notamment dans le but d'y ajouter des fonctionnalités ou des composantes technologiques en soutien à la pédagogie et à la réussite éducative;
- démontrer clairement l'arrimage avec le projet eCampus;
- être fondé sur les meilleures pratiques en gestion de projet et dans le domaine des ressources informationnelles (par exemple en matière d'interopérabilité avec l'écosystème existant).

8 Montant de l'aide financière

- Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives

d'application.

- Ces dépenses admissibles peuvent être liées à la fois à la phase de planification et à la phase d'exécution.
 - L'aide financière du Ministère peut correspondre à 100 % des dépenses du projet.
 - Si l'aide financière de cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet, par exemple, un programme fédéral ou une autre allocation (mesure a priori).
 - Dans tous les cas, le montage financier complet de la phase de planification du projet doit être présenté au DO et le montage financier complet du projet, c'est-à-dire qui comprend les phases de planification et d'exécution, doit être présenté au DA.
- 9 Une convention d'aide financière déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations des bénéficiaires et du Ministère au regard de chaque projet retenu doit être signée préalablement à tout octroi d'aide financière.
- 10 Les sommes allouées par l'intermédiaire de cette annexe ne sont pas transférables pour être utilisées à d'autres fins que celles mentionnées dans cette annexe. Toutefois, le Ministère, après recommandation du Comité d'analyse des propositions puis validation du Comité de mise en œuvre et du Conseil de gouvernance du projet eCampus, peut transférer des sommes vers l'annexe I034 des cégeps pour financer un projet ENA impliquant un ou plusieurs établissements collégiaux, dans la mesure où le projet financé servira aux universités. Ce transfert nécessitera, en cours d'année, une modification de la programmation budgétaire des investissements des cégeps approuvée par le Conseil du trésor et une modification du Plan quinquennal des investissements universitaires approuvé par le Conseil des ministres.

Reddition de comptes

- 11 Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements en tant que nouvelle initiative sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
- 12 Les universités doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* en divulguant les interventions au Système intégré de gestion des ressources informationnelles et les actifs en ressources informationnelles financés par cette annexe, qui doivent notamment être inclus à :
- la programmation des investissements et des dépenses en ressources informationnelles;

- la description de l'utilisation des sommes;
 - l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - l'inventaire des actifs informationnels;
 - l'évaluation de leur état, le cas échéant.
- 13 Les universités pourraient être sollicitées pour fournir des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Le 3 juin 2019, le Québec a lancé sa Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023. Celle-ci énonce les grandes ambitions de transformation accompagnées de cibles visant à mettre en mouvement l'ensemble des organisations publiques. Cette transformation numérique implique des investissements majeurs en ressources informationnelles, pour lesquelles le Ministère entend soutenir les universités. Ces établissements doivent se doter de la capacité financière pour les réaliser et les opérationnaliser.

Objectif

- 2 Cette enveloppe vise à soutenir les établissements universitaires dans leur transformation numérique par le financement de projets structurants. Plus précisément, elle permet de financer des projets en ressources informationnelles répondant à au moins l'une des priorités d'action suivantes :
 - soutenir les initiatives structurantes de la transformation numérique;
 - renforcer la sécurité des actifs informationnels;
 - assurer la pérennité des actifs informationnels.

Normes d'allocation

- 3 Une université peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet à laquelle devront être jointes les informations suivantes :
 - le code du projet assigné par le Système intégré de gestion des ressources informationnelles;
 - le dossier d'opportunité (DO), à la fin de l'étape d'avant-projet. L'autorisation du Ministère permettra le démarrage du projet, c'est-à-dire le passage à sa phase de planification;
 - le dossier d'affaires (DA), à la fin de la phase de planification. L'autorisation du Ministère permettra la poursuite du projet, c'est-à-dire le passage à sa phase d'exécution.

Lorsque le projet financé ne répond pas à la définition de projet qualifié en ressources informationnelles, l'université doit déposer un DA allégé pour que l'évaluation puisse se faire sur la base des mêmes documents.

Les gabarits des dossiers demandés sont disponibles à l'adresse suivante :

https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/308_projets_ressources_informationnelles_2019:gabarits/fr

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à l'adresse suivante : Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca.

- 4 Un comité d'évaluation se réunit d'abord pour évaluer l'admissibilité des projets reçus sur la base des objectifs de cette annexe, puis pour évaluer leur pertinence sur la base des critères de priorisation suivants :
 - les nouvelles initiatives transmises et présélectionnées par le Ministère dans le cadre du Plan décennal des investissements universitaires (PDIU) 2020-2030, pour lesquelles une intention de demande de financement au Plan québécois des infrastructures (PQI) 2020-2030 a été exprimée;
 - le potentiel de mutualisation du projet;
 - la capacité du projet à répondre à une désuétude d'un actif informationnel ou à un enjeu de sécurité;
 - l'alignement stratégique du projet;
 - les facteurs critiques de succès du projet;
 - les bénéfices quantitatifs associés au projet;
 - les bénéfices qualitatifs associés au projet.

- 5 À l'issue de l'évaluation, le comité formule ses recommandations aux autorités ministérielles en ce qui concerne les projets retenus ainsi que le montant de l'aide financière accordé.

- 6 Montant de l'aide financière
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que des directives d'application.
 - Les dépenses admissibles peuvent être liées à la fois à la phase de planification et à la phase d'exécution.
 - L'aide financière du Ministère peut correspondre à 100 % des dépenses du projet.
 - Si l'aide financière de cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet, par exemple un programme fédéral ou une autre allocation (mesure a priori).
 - Dans tous les cas, le montage financier complet de la phase de planification du projet doit être présenté au DO et le montage financier complet du projet, c'est-à-dire qui comprend les phases de planification et d'exécution, doit être présenté au DA.

- 7 Une convention d'aide financière déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations des bénéficiaires et du Ministère au regard de chaque projet retenu doit être signée préalablement à tout octroi d'aide financière.

Reddition de comptes

- 8 Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements en tant que nouvelle initiative sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
- 9 Les universités doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* en divulguant les interventions au Système intégré de gestion des ressources informationnelles et les actifs en ressources informationnelles financés par cette annexe, qui doivent notamment être inclus à :
 - la programmation des investissements et des dépenses en ressources informationnelles;
 - la description de l'utilisation des sommes;
 - l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - l'inventaire des actifs informationnels;
 - l'évaluation de leur état, le cas échéant.

SECTION 2

CADRE DE RÉFÉRENCE

1 MAINTIEN DE L'OFFRE DE SERVICES

MAINTIEN DES ACTIFS

Le Plan quinquennal des investissements universitaires (PQIU) 2020-2025 comprend les sept enveloppes de maintien des actifs suivantes :

- l'enveloppe de réaménagement du parc immobilier en enseignement;
- l'enveloppe de réaménagement du parc immobilier en recherche;
- l'enveloppe de rénovation du parc immobilier;
- l'enveloppe de préservation des bâtiments âgés du parc immobilier;
- l'enveloppe de rénovation des bâtiments patrimoniaux;
- l'enveloppe d'efficacité énergétique;
- l'enveloppe pour les infrastructures liées à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur.

Besoins normalisés théoriques de réaménagement du parc immobilier

Les besoins en réaménagement du parc immobilier lié à l'enseignement et à la recherche sont estimés conformément aux modalités indiquées à l'annexe E001.

Pour l'année universitaire 2020-2021, les besoins totalisent 61 758 000 \$ après récupération des taxes.

- 40 583 000 \$ de ces besoins sont liés à l'enseignement;
- 21 175 000 \$ de ces besoins sont liés à la recherche.

Le détail de ces calculs est présenté au tableau 3.

Besoins normalisés théoriques de rénovation du parc immobilier

Les besoins en rénovation du parc immobilier lié à l'enseignement et à la recherche, pour l'ensemble des établissements, sont estimés conformément aux modalités indiquées à l'annexe E002.

Pour l'année universitaire 2020-2021, les besoins totalisent 185 276 000 \$ après récupération des taxes. Le détail de ces calculs est présenté au tableau 4.

Besoins normalisés théoriques de préservation des bâtiments âgés du parc immobilier

L'enveloppe totale pour la préservation des bâtiments âgés dont le Ministère dispose est répartie au prorata du produit de la VRESP_{25ans+} et de l'âge moyen ajusté de tous les

espaces subventionnés en propriété de 25 ans ou plus. On calcule la VRESP_{25ans+} pour chacun des établissements en multipliant les espaces subventionnés en propriété de 25 ans ou plus par la valeur moyenne normalisée de remplacement de tous les espaces (voir l'annexe E003).

La distribution de cette enveloppe de 60 549 000 \$ entre les établissements pour l'année universitaire 2020-2021 est présentée au tableau 5.

Impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes d'investissements

Les nouvelles dispositions visant la déréglementation des étudiants internationaux sont considérées aux fins de la répartition des enveloppes de réaménagement, de rénovation et de préservation des bâtiments âgés. Pour chaque établissement, le Ministère déduit donc de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle déréglementée. Le détail de ces calculs est présenté au tableau 6.

Répartition de l'enveloppe de rénovation des bâtiments patrimoniaux

Cette enveloppe s'inscrit dans une intervention gouvernementale visant à répondre aux besoins financiers plus élevés en matière de rénovation des bâtiments patrimoniaux. Elle est répartie entre les établissements au prorata des besoins normalisés théoriques pour la rénovation de tous les espaces patrimoniaux (voir l'annexe E010).

L'allocation de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée de rénovation, qui prend en compte le produit de la valeur de remplacement et l'âge moyen ajusté des espaces visés. Plus précisément, la formule de répartition de cette enveloppe tient compte de l'âge réel du bâtiment. Ce mode de répartition considère tous les espaces patrimoniaux, ceux liés à l'enseignement ainsi que ceux liés à la recherche, dont l'âge réel est égal ou supérieur à 50 ans. Le détail de ces calculs est présenté au tableau 7.

Pour l'année universitaire 2020-2021, le Ministère dispose d'une enveloppe de 12 500 000 \$ à distribuer aux établissements pour la rénovation des bâtiments patrimoniaux.

Enveloppe d'efficacité énergétique

L'enveloppe totale pour la réalisation de projets en efficacité énergétique dont le Ministère dispose est accordée sur présentation de projets par les universités. Chaque projet est évalué selon sa qualité et se voit attribuer une subvention en fonction de critères définis dans la norme d'allocation. Pour être admissible, un projet doit satisfaire, entre autres, aux critères suivants :

- avoir une période de récupération sur l'investissement (PRI) globale se situant de 7 à 15 ans;
- permettre d'améliorer d'au moins 11 % la performance énergétique (GJ/m²) du ou des bâtiments touchés par les mesures par rapport à celle enregistrée au cours de l'année précédant le début des travaux;

- peut porter sur un seul ou plusieurs bâtiments en propriété financés ou non par le Ministère.

Lorsqu'un établissement a atteint une cible globale d'amélioration de sa performance énergétique de 7 % sur l'ensemble de son parc immobilier par rapport à l'année de référence 2002-2003, tout projet ou toute mesure qui vient bonifier cette performance énergétique pourrait être admissible à une allocation.

Les sommes allouées par le Ministère correspondent à 20 % du coût des mesures admissibles auxquels s'ajoute un montant lié à la quantité de GES (en tonnes d'éq. CO₂) réduite.

L'établissement peut utiliser des sommes provenant de l'allocation normalisée en maintien des actifs pour financer des mesures incluses dans le projet d'efficacité énergétique, à condition qu'elles contribuent au maintien d'actifs. Par ailleurs, l'utilisation de ces allocations normalisées doit se faire conformément aux dispositions des annexes E-001, E-002 et E-003, soit pour des espaces reconnus aux fins de financement, notamment.

Les détails relatifs à cette enveloppe sont présentés à l'annexe E007.

Pour l'année universitaire 2020-2021, le montant de l'enveloppe totale est de 3 000 000 \$.

Répartition de l'enveloppe pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur

Cette enveloppe s'inscrit dans la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur qui comporte un axe d'intervention portant sur la sécurité des personnes et des lieux sur les campus.

Elle est répartie en fonction des superficies totales des établissements et de leur nombre d'étudiants.

Les détails relatifs à cette enveloppe sont présentés à l'annexe E013.

La distribution de cette enveloppe de 10 000 000 \$ entre les établissements pour l'année universitaire 2020-2021 est présentée au tableau 9.

PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE MAINTIEN DES ACTIFS

Depuis l'entrée en vigueur du PQIU 2008-2013, une enveloppe de prise en charge du déficit de maintien des actifs a été ajoutée. Celle-ci est liée au réinvestissement du gouvernement au titre de la rénovation en vertu du Plan québécois des infrastructures.

Répartition de l'enveloppe pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs

L'allocation 2020-2021 de chaque établissement est répartie au prorata du déficit de maintien des actifs de chaque établissement inscrit au Plan annuel de gestion des investissements adopté au dernier Plan québécois des infrastructures (voir l'annexe E005).

Les soldes non utilisés des allocations antérieures qui excèdent 25 % de l'allocation de l'année dernière sont retirés du déficit de maintien des actifs considéré de chaque établissement aux fins de la répartition de l'allocation de l'année en cours.

Le détail de ces calculs pour l'année universitaire 2020-2021 est présenté au tableau 8.

Pour l'année universitaire 2020-2021, le Ministère dispose d'une enveloppe de 210 200 000 \$ à distribuer aux établissements pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs.

REMPLACEMENT

Une enveloppe particulière du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) destinée au maintien des actifs est aussi présentée.

Les principaux objectifs du FRQNT sont les suivants :

- encourager la formation des jeunes chercheurs et chercheuses en offrant des bourses d'études aux meilleurs étudiants et étudiantes;
- aider les chercheurs et les chercheuses en début de carrière à s'établir en tant que professionnels autonomes et à affronter la concurrence à l'échelle nationale et internationale;
- faciliter le regroupement de chercheurs et de chercheuses en équipes et dans des centres en vue de maximiser leurs efforts et d'offrir un milieu stimulant aux étudiants et étudiantes;
- stimuler la diffusion de connaissances.

Le gouvernement accorde au FRQNT 2 170 000 \$ pour chacune des années du PQIU 2020-2025.

Ce fonds assure la distribution de l'enveloppe aux établissements, laquelle est par la suite rapportée au PQIU pour le suivi et le versement de l'allocation par le Ministère.

Le tableau 10 indique les sommes accordées aux établissements pour l'année universitaire 2019-2020.

PROVISION

Cette rubrique présente les projets majeurs d'infrastructure publique qui visent le maintien des actifs et pour lesquels une provision est inscrite en vue de leur mise à l'étude. Cette étape est requise en vertu de la *Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique*. La provision couvre des frais d'études.

ÉTUDE DES PROJETS

Cette rubrique présente les projets majeurs d'infrastructure publique dont l'étude a débuté et qui visent le maintien de l'offre de services. Les investissements inscrits couvrent des frais d'études.

RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Cette rubrique présente des projets qui visent le développement des technologies de l'information et de la communication ainsi que le maintien de l'offre de services.

Développement informatique

Il s'agit du coût lié à la mise au point et à l'amélioration des logiciels et des sommes employées pour l'acquisition du matériel informatique nécessaire au soutien de cette activité (voir l'annexe E006).

Le montant fixe des dépenses liées au développement des systèmes d'information pour l'ensemble du réseau universitaire est estimé à 14 000 000 \$ par année ou à 70 000 000 \$ pour la période quinquennale. Pour l'année universitaire 2020-2021, un montant additionnel de 10 000 000 \$ est accordé par le Ministère à ce chapitre.

La répartition de cette enveloppe ainsi que celle du montant additionnel par établissement universitaire sont présentées au tableau 11.

2 BONIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICES

Depuis le PQIU 2019-2024, le calcul des aides financières maximales des projets en nouvelles initiatives tient compte des nouvelles dispositions sur la déréglementation des étudiants internationaux. Pour chaque projet en nouvelle initiative, l'aide financière accordée sera donc réduite proportionnellement au pourcentage des étudiants internationaux déréglementés de l'établissement concerné.

Le PQIU 2020-2025 comprend quatre volets liés à la bonification de l'offre de services :

Amélioration (immobilier et ouvrage de génie ou d'équipement)

Les ressources prévues servent principalement à réaménager des locaux ou à réaliser des projets de réfection majeure qui nécessitent des fonds beaucoup plus importants que les allocations récurrentes du Ministère. Ce volet vise également des allocations spécifiques ou l'équipement destiné à des fins particulières (conception de matériel didactique, etc.).

Ajout (immobilier et ouvrage de génie ou d'équipement)

Les ressources prévues servent principalement à des projets d'agrandissement. Ce volet vise des allocations spécifiques ou l'équipement destiné à des fins particulières (accroissement de la clientèle, etc.).

Étude des projets

Cette rubrique présente les projets majeurs d'infrastructure publique dont l'étude a débuté et qui visent la bonification de l'offre de services. Les investissements inscrits couvrent des frais d'études.

Ressources informationnelles

Cette rubrique présente des projets qui visent le développement des technologies de l'information et de la communication ainsi que la bonification de l'offre de services. Par exemple, on y trouve l'enveloppe de la sécurité de l'information (E011), dont la répartition par établissement universitaire est présentée au tableau 12.

PRÉSENTATION DES INVESTISSEMENTS

L'annexe A dresse la liste des projets présentés et leur montant respectif, sous chacune des rubriques portant sur le maintien des actifs ou la bonification de l'offre de services, en lien avec les sous-rubriques suivantes :

- les projets en nouvelles initiatives, soit les nouveaux engagements inscrits au PQIU;
- les projets en continuité, c'est-à-dire les projets déjà approuvés dans des PQIU antérieurs à titre de nouvelles initiatives, mais dont la réalisation n'est pas terminée.

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété pour l'année 2020-2021
- Tableau 2 : Ajustement de l'âge moyen des espaces subventionnés en propriété pour l'année 2020-2021
- Tableau 3 : Besoins théoriques de réaménagement liés à l'enseignement et à la recherche et répartition des enveloppes pour l'année 2020-2021
- Tableau 4 : Besoins théoriques pour la rénovation des espaces liés à l'enseignement et à la recherche et répartition des enveloppes pour l'année 2020-2021
- Tableau 5 : Répartition des enveloppes de bonification pour la préservation des bâtiments âgés pour l'année 2020-2021
- Tableau 6 : Impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes de maintien des actifs pour l'année 2020-2021
- Tableau 7 : Répartition des enveloppes pour le maintien des bâtiments patrimoniaux pour l'année 2020-2021
- Tableau 8 : Répartition des enveloppes pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs pour l'année 2020-2021
- Tableau 9 : Infrastructures liées à la stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur pour l'année 2020-2021
- Tableau 10 : Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, subventions d'équipements pour l'année 2019-2020
- Tableau 11 : Développement des systèmes d'information, mesure du discours sur le budget 1995-1996 et enveloppe additionnelle pour l'année 2020-2021
- Tableau 12 : Sécurité de l'information, enveloppe pour l'année 2020-2021

PQI 2020-2030 : Maintien des actifs

Valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété

| Établissements | Espaces subventionnés en propriété (m ² bruts) | | | | | Valeur moyenne normalisée de remplacement (\$ déc. 2020/m ³) ² | | | Valeur de remplacement des espaces ('000 \$ déc. 2020) | | | |
|--|---|------------------|------------------|--------------------|--------------------------------------|---|-----------|-----------|--|-----------------------|--------------------|---------------------|
| | Totaux (ESP) ¹ | Enseignement (%) | Recherche (ESPE) | 25 ans et + (ESPR) | 25 ans et + (ESP _{25ans+}) | pour ESP | pour ESPE | pour ESPR | Total (VRESP) | Enseignement (VRESPE) | Recherche (VRESPR) | 25 ans et + (VRESP) |
| | (1) | (2) | (3) = (1 x 2) | (4) = (1- 3) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9) = (1 x 6) | (10) = (3 x 7) | (11) = (9-10) | (12) = (5 x 6) |
| Université Bishop's | 53 195 | 97,21% | 51 711 | 1 484 | 52 603 | 3 341,22 | 3 332,81 | 3 546,74 | 177 736 | 172 342 | 5 394 | 175 758 |
| Université Concordia | 409 959 | 79,55% | 326 122 | 83 837 | 249 882 | 3 648,55 | 3 508,65 | 4 192,66 | 1 495 756 | 1 144 249 | 351 507 | 911 707 |
| Université Laval | 547 105 | 66,10% | 361 636 | 185 469 | 482 216 | 3 704,41 | 3 403,65 | 4 286,97 | 2 026 701 | 1 230 884 | 795 817 | 1 786 326 |
| Université McGill | 630 861 | 62,08% | 391 639 | 239 223 | 544 291 | 3 701,54 | 3 282,52 | 4 223,73 | 2 335 158 | 1 285 562 | 1 049 596 | 2 014 715 |
| Université de Montréal | 572 412 | 71,70% | 410 419 | 161 993 | 474 045 | 3 601,03 | 3 365,27 | 4 198,44 | 2 061 273 | 1 381 172 | 680 101 | 1 707 050 |
| École des hautes études commerciales | 81 501 | 90,86% | 74 052 | 7 449 | 31 723 | 3 190,68 | 3 186,22 | 3 232,63 | 260 044 | 235 945 | 24 098 | 101 218 |
| École Polytechnique de Montréal | 114 356 | 59,79% | 68 373 | 45 983 | 72 695 | 4 005,91 | 3 702,25 | 4 457,29 | 458 100 | 253 136 | 204 964 | 291 210 |
| Université de Sherbrooke | 272 108 | 69,78% | 189 877 | 82 231 | 164 527 | 3 694,01 | 3 381,61 | 4 415,42 | 1 005 170 | 642 090 | 363 080 | 607 764 |
| Total partiel sans l'UQ | 2 681 497 | | 1 873 830 | 807 667 | 2 071 982 | | | | 9 819 937 | 6 345 380 | 3 474 557 | 7 595 748 |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | 27 288 | 66,71% | 18 204 | 9 084 | 3 268 | 4 458,34 | 4 115,51 | 5 145,31 | 121 659 | 74 918 | 46 741 | 14 570 |
| Université du Québec à Chicoutimi | 77 583 | 80,79% | 62 679 | 14 904 | 53 574 | 3 796,74 | 3 635,74 | 4 473,85 | 294 562 | 227 886 | 66 677 | 203 407 |
| Université du Québec à Montréal | 342 685 | 81,30% | 278 603 | 64 082 | 209 326 | 3 467,17 | 3 378,67 | 3 851,95 | 1 188 147 | 941 307 | 246 840 | 725 769 |
| Université du Québec en Outaouais | 60 346 | 87,96% | 53 080 | 7 266 | 35 938 | 3 437,48 | 3 376,51 | 3 883,10 | 207 438 | 179 226 | 28 212 | 123 536 |
| Université du Québec à Rimouski | 62 288 | 72,97% | 45 452 | 16 836 | 43 795 | 3 653,41 | 3 376,45 | 4 401,20 | 227 564 | 153 465 | 74 099 | 160 001 |
| Université du Québec à Trois-Rivières | 125 060 | 86,44% | 108 102 | 16 958 | 76 695 | 3 423,87 | 3 283,79 | 4 063,49 | 428 189 | 354 984 | 73 205 | 262 594 |
| Institut national de la recherche scientifique | 81 249 | 10,70% | 8 694 | 72 555 | 38 461 | 4 447,51 | 3 539,02 | 4 556,35 | 361 356 | 30 767 | 330 589 | 171 056 |
| École nationale d'administration publique | 11 798 | 92,20% | 10 878 | 920 | | 3 125,46 | 3 124,25 | 3 139,81 | 36 874 | 33 985 | 2 889 | |
| École de technologie supérieure | 118 259 | 68,65% | 81 185 | 37 074 | 73 876 | 4 018,70 | 3 747,47 | 4 612,70 | 475 247 | 304 238 | 171 010 | 296 885 |
| Télé-université | 7 755 | 91,66% | 7 108 | 647 | | 3 157,99 | 3 159,17 | 3 145,08 | 24 490 | 22 456 | 2 034 | |
| Université du Québec (siège social) | 26 833 | 68,45% | 18 367 | 8 466 | 21 722 | 3 522,35 | 3 161,52 | 4 304,23 | 94 515 | 58 068 | 36 447 | 76 512 |
| Total partiel de l'UQ | 941 144 | | 692 351 | 248 793 | 556 655 | | | | 3 460 043 | 2 381 300 | 1 078 743 | 2 034 330 |
| TOTAL | 3 622 641 | | 2 566 181 | 1 056 460 | 2 628 637 | | | | 13 279 980 | 8 726 680 | 4 553 300 | 9 630 078 |

PQI 2020-2030 : Maintien des actifs

Ajustement de l'âge moyen des espaces subventionnés en propriété

| Établissements | Valeur de remplacement ('000 \$ déc. 2020) | | | Âge moyen réel SILU (ans) | | Interventions ministérielles ('000 \$ déc. 2020) | | | Âge moyen ajusté (ans) | | |
|--|--|-----------------------|---------------------|---------------------------|--------------------------------|--|------------------|------------------|------------------------|---------------|--------------------------------|
| | Espaces totaux (VRESP) | Enseignement (VRESPE) | 25 ans et + (VRESP) | pour les ESP | pour les ESP ^{25ans+} | en rénovation et réaménagement | | | pour les ESP | pour les ESPE | pour les ESP ^{25ans+} |
| | (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | sur les ESP | sur les ESPE | Total | (9) | (10) | (11) |
| Université Bishop's | 177 736 | 172 342 | 175 758 | 47,77 | 48,10 | 96 902 | 40 006 | 136 908 | 9,26 | 8,90 | 9,58 |
| Université Concordia | 1 495 756 | 1 144 249 | 911 707 | 31,26 | 43,42 | 425 272 | 166 466 | 591 738 | 11,48 | 9,77 | 23,64 |
| Université Laval | 2 026 701 | 1 230 884 | 1 786 326 | 42,64 | 46,33 | 800 393 | 284 829 | 1 085 222 | 15,86 | 11,32 | 19,55 |
| Université McGill | 2 335 158 | 1 285 562 | 2 014 715 | 43,47 | 47,85 | 1 050 075 | 303 195 | 1 353 270 | 14,49 | 9,19 | 18,87 |
| Université de Montréal | 2 061 273 | 1 381 172 | 1 707 050 | 40,52 | 46,04 | 836 325 | 278 961 | 1 115 286 | 13,46 | 10,13 | 18,99 |
| École des hautes études commerciales | 260 044 | 235 945 | 101 218 | 32,68 | 47,87 | 78 542 | 32 915 | 111 457 | 11,25 | 10,60 | 26,44 |
| École Polytechnique de Montréal | 458 100 | 253 136 | 291 210 | 34,58 | 46,34 | 180 448 | 37 207 | 217 655 | 10,82 | 7,53 | 22,58 |
| Université de Sherbrooke | 1 005 170 | 642 090 | 607 764 | 34,19 | 47,15 | 306 745 | 104 132 | 410 877 | 13,75 | 10,82 | 26,71 |
| Total partiel sans l'UQ | 9 819 937 | 6 345 380 | 7 595 748 | | | 3 774 702 | 1 247 711 | 5 022 413 | | | |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | 121 659 | 74 918 | 14 570 | 19,48 | 47,22 | 8 699 | 7 278 | 15 977 | 12,91 | 11,05 | 40,65 |
| Université du Québec à Chicoutimi | 294 562 | 227 886 | 203 407 | 32,35 | 39,27 | 76 075 | 32 816 | 108 891 | 13,86 | 12,23 | 20,79 |
| Université du Québec à Montréal | 1 188 147 | 941 307 | 725 769 | 31,49 | 38,97 | 318 330 | 136 830 | 455 160 | 12,34 | 10,83 | 19,81 |
| Université du Québec en Outaouais | 207 438 | 179 226 | 123 536 | 33,62 | 48,82 | 73 856 | 23 422 | 97 278 | 10,17 | 9,29 | 25,38 |
| Université du Québec à Rimouski | 227 564 | 153 465 | 160 001 | 31,17 | 39,97 | 60 347 | 24 521 | 84 868 | 12,52 | 9,92 | 21,32 |
| Université du Québec à Trois-Rivières | 428 189 | 354 984 | 262 594 | 34,09 | 44,50 | 122 050 | 55 529 | 177 579 | 13,36 | 12,02 | 23,76 |
| Institut national de la recherche scientifique | 361 356 | 30 767 | 171 056 | 27,92 | 42,59 | 103 121 | 5 000 | 108 121 | 12,96 | 5,52 | 27,63 |
| École nationale d'administration publique | 36 874 | 33 985 | | 21,00 | | 2 736 | 4 022 | 6 758 | 11,84 | 11,37 | |
| École de technologie supérieure | 475 247 | 304 238 | 296 885 | 21,35 | 27,68 | 44 700 | 34 285 | 78 985 | 13,04 | 11,02 | 19,37 |
| Télé-université | 24 490 | 22 456 | | 19,00 | | 1 411 | 2 417 | 3 828 | 11,18 | 10,74 | |
| Université du Québec (siège social) | 94 515 | 58 068 | 76 512 | 42,32 | 48,00 | 36 909 | 11 738 | 48 647 | 16,58 | 12,68 | 22,26 |
| Total partiel de l'UQ | 3 460 043 | 2 381 300 | 2 034 330 | | | 848 234 | 337 858 | 1 186 092 | | | |
| TOTAL | 13 279 980 | 8 726 680 | 9 630 078 | | | 4 622 936 | 1 585 569 | 6 208 505 | | | |

$$(10) = (4) - \{(6) \div [2\% \times (1)]\} - \{(7) \div [2\% \times (2)]\}$$

$$(11) = (5) - \{(6 + 7) \div [2\% \times (1)]\}$$

PQI 2020-2030 : Maintien des actifs
Besoins théoriques de réaménagement liés à l'enseignement et à la recherche
et répartition des enveloppes

| Établissements | VRESP ('000 \$ déc. 2020) | | Besoins théoriques de réaménagement | | Enveloppes réparties sans tenir compte | | | Enveloppes réparties en |
|--|---------------------------------|------------------------------|---|--|--|------------------|--|-------------------------|
| | Enseignement (VRESPE) (1) | Recherche (VRESPR) (2) | après récup. taxes ('000 \$) ¹ | | de la déréglementation ('000 \$) | | | |
| | | | Enseignement ² (3) = 0,5% x (1) | Recherche ³ (4) = 0,5% x (2) | Enseignement (5) | Recherche (6) | Total (7)=(5+6) | |
| | | | | | | | considérant la déréglementation ⁴ (8) | |
| Université Bishop's | 172 342 | 5 394 | 801 | 25 | 911 | 10 | 921 | 907 |
| Université Concordia | 1 144 249 | 351 507 | 5 321 | 1 635 | 6 052 | 624 | 6 676 | 6 569 |
| Université Laval | 1 230 884 | 795 817 | 5 724 | 3 701 | 6 510 | 1 413 | 7 923 | 7 994 |
| Université McGill | 1 285 562 | 1 049 596 | 5 979 | 4 881 | 6 799 | 1 864 | 8 663 | 8 483 |
| Université de Montréal | 1 381 172 | 680 101 | 6 423 | 3 163 | 7 305 | 1 208 | 8 513 | 8 584 |
| École des hautes études commerciales | 235 945 | 24 098 | 1 097 | 112 | 1 248 | 43 | 1 291 | 1 296 |
| École Polytechnique de Montréal | 253 136 | 204 964 | 1 177 | 953 | 1 339 | 364 | 1 703 | 1 701 |
| Université de Sherbrooke | 642 090 | 363 080 | 2 986 | 1 689 | 3 396 | 645 | 4 041 | 4 084 |
| Total partiel sans l'UQ | 6 345 380 | 3 474 557 | 29 509 | 16 158 | 33 560 | 6 171 | 39 731 | 39 617 |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | 74 918 | 46 741 | 348 | 217 | 396 | 83 | 479 | 483 |
| Université du Québec à Chicoutimi | 227 886 | 66 677 | 1 060 | 310 | 1 205 | 118 | 1 324 | 1 331 |
| Université du Québec à Montréal | 941 307 | 246 840 | 4 378 | 1 148 | 4 978 | 438 | 5 417 | 5 463 |
| Université du Québec en Outaouais | 179 226 | 28 212 | 833 | 131 | 948 | 50 | 998 | 1 003 |
| Université du Québec à Rimouski | 153 465 | 74 099 | 714 | 345 | 812 | 132 | 943 | 952 |
| Université du Québec à Trois-Rivières | 354 984 | 73 205 | 1 651 | 340 | 1 877 | 130 | 2 007 | 2 017 |
| Institut national de la recherche scientifique | 30 767 | 330 589 | 143 | 1 537 | 163 | 587 | 750 | 761 |
| École nationale d'administration publique | 33 985 | 2 889 | 158 | 13 | 180 | 5 | 185 | 185 |
| École de technologie supérieure | 304 238 | 171 010 | 1 415 | 795 | 1 609 | 304 | 1 913 | 1 929 |
| Télé-université | 22 456 | 2 034 | 104 | 9 | 119 | 4 | 122 | 124 |
| Université du Québec (siège social) | 58 068 | 36 447 | 270 | 169 | 307 | 65 | 372 | 377 |
| Total partiel de l'UQ | 2 381 300 | 1 078 743 | 11 074 | 5 017 | 12 594 | 1 916 | 14 510 | 14 624 |
| TOTAL | 8 726 680 | 4 553 300 | 40 583 | 21 175 | 46 154 | 8 087 | 54 241 | 54 241 |

¹Une récupération de taxes de vente de 6,99 % a été appliquée aux besoins théoriques de réaménagement.

²Les besoins théoriques de réaménagement pour l'enseignement correspondent à 0,5 % de la valeur normalisée de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement (VRESPE) de l'ensemble c

³Les besoins théoriques de réaménagement pour la recherche correspondent à 0,5 % de la valeur normalisée de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à la recherche (VRESPR) de l'ensemble des u

⁴L'impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes d'investissements est expliqué au tableau 6.

PQI 2020-2030 : Maintien des actifs
Besoins théoriques pour la rénovation des espaces liés à l'enseignement et à la recherche
et répartition des enveloppes

| Établissements | Valeur ('000 \$ déc. 2020) (VRESP) | | Âge moyen (ans) | | Valeur de remplacement des ESP multipliée par leur âge moyen ajusté ('000 \$) (5) = (1 x 4) | Besoins théoriques pour la rénovation des espaces d'enseignement et de recherche ¹ ('000 \$) | | Enveloppes de rénovation réparties en considérant la déréglementation ('000 \$) ³ | |
|--|---------------------------------------|-----------------------------------|------------------------|-------------------------------|--|--|---|--|----------------|
| | (1) | Total des interventions (2) | pour les ESP (3) | ajusté pour les ESP (4) | | Avant récupération des taxes de vente (6) | Après récupération des taxes de vente ² (7) | Avant (8) | Après (9) |
| Université Bishop's | 177 736 | 136 908 | 47,77 | 9,26 | 1 645 058 | 1 837 | 1 708 | 2 027 | 2 015 |
| Université Concordia | 1 495 756 | 591 738 | 31,26 | 11,48 | 17 174 917 | 19 175 | 17 835 | 21 167 | 20 896 |
| Université Laval | 2 026 701 | 1 085 222 | 42,64 | 15,86 | 32 151 360 | 35 895 | 33 386 | 39 625 | 39 880 |
| Université McGill | 2 335 158 | 1 353 270 | 43,47 | 14,49 | 33 836 501 | 37 777 | 35 136 | 41 702 | 40 744 |
| Université de Montréal | 2 061 273 | 1 115 286 | 40,52 | 13,46 | 27 754 351 | 30 986 | 28 820 | 34 205 | 34 498 |
| École des hautes études commerciales | 260 044 | 111 457 | 32,68 | 11,25 | 2 925 375 | 3 266 | 3 038 | 3 605 | 3 641 |
| École Polytechnique de Montréal | 458 100 | 217 655 | 34,58 | 10,82 | 4 957 885 | 5 535 | 5 148 | 6 110 | 6 113 |
| Université de Sherbrooke | 1 005 170 | 410 877 | 34,19 | 13,75 | 13 822 901 | 15 433 | 14 354 | 17 036 | 17 211 |
| Total partiel sans l'UQ | 9 819 937 | 5 022 413 | | | 134 268 349 | 149 904 | 139 426 | 165 480 | 164 998 |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | 121 659 | 15 977 | 19,48 | 12,91 | 1 571 071 | 1 754 | 1 631 | 1 936 | 1 951 |
| Université du Québec à Chicoutimi | 294 562 | 108 891 | 32,35 | 13,86 | 4 083 368 | 4 559 | 4 240 | 5 033 | 5 064 |
| Université du Québec à Montréal | 1 188 147 | 455 160 | 31,49 | 12,34 | 14 661 506 | 16 369 | 15 225 | 18 070 | 18 270 |
| Université du Québec en Outaouais | 207 438 | 97 278 | 33,62 | 10,17 | 2 110 513 | 2 356 | 2 192 | 2 602 | 2 633 |
| Université du Québec à Rimouski | 227 564 | 84 868 | 31,17 | 12,52 | 2 850 036 | 3 182 | 2 960 | 3 513 | 3 548 |
| Université du Québec à Trois-Rivières | 428 189 | 177 579 | 34,09 | 13,36 | 5 719 304 | 6 385 | 5 939 | 7 049 | 7 094 |
| Institut national de la recherche scientifique | 361 356 | 108 121 | 27,92 | 12,96 | 4 681 557 | 5 227 | 4 861 | 5 770 | 5 799 |
| École nationale d'administration publique | 36 874 | 6 758 | 21,00 | 11,84 | 436 458 | 487 | 453 | 538 | 542 |
| École de technologie supérieure | 475 247 | 78 985 | 21,35 | 13,04 | 6 198 709 | 6 921 | 6 437 | 7 640 | 7 705 |
| Télé-université | 24 490 | 3 828 | 19,00 | 11,18 | 273 914 | 306 | 284 | 338 | 343 |
| Université du Québec (siège social) | 94 515 | 48 647 | 42,32 | 16,58 | 1 567 250 | 1 750 | 1 627 | 1 932 | 1 952 |
| Total partiel de l'UQ | 3 460 043 | 1 186 092 | | | 44 153 686 | 49 295 | 45 850 | 54 419 | 54 901 |
| TOTAL | 13 279 980 | 6 208 505 | | | 178 422 034 | 199 200 | 185 276 | 219 899 | 219 899 |

¹ Les besoins théoriques de rénovation correspondent à 1,5 % de la valeur normalisée de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement et à la recherche (VRESP) de l'ensemble des universités; L'enveloppe globale est répartie entre les établissements au prorata du produit de leur VRESP par l'âge moyen ajusté de leurs espaces subventionnés en propriété lié à l'enseignement et à la recherche (ESP) : (6) = (1,5 % x 13 279 980) x [(5) ÷ 178 422 034].

² Une récupération de taxes de vente de 6,99 % a été appliquée aux besoins théoriques de rénovation.

³ L'impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes d'investissements est expliqué au tableau 6.

PQI 2020-2030 : Maintien des actifs

Répartition des enveloppes de bonification pour la préservation des bâtiments âgés

| Établissements | Informations sur les bâtiments de 25 ans et plus | | | Valeur de remplacement des ESP multipliée par leur âge moyen ajusté ('000 \$) (4) = (2) X (3) | Enveloppes réparties en tenant compte de la déréglementation ('000 \$) ¹ | |
|--|--|------------------|----------------------------|--|--|---------------|
| | ESP de 25 ans et plus (1) | VRESP (2) | Âge moyen ajusté (3) | | Avant (5) | Après (6) |
| Université Bishop's | 52 603 | 175 758 | 9,58 | 1 683 872 | 514 | 516 |
| Université Concordia | 249 882 | 911 707 | 23,64 | 21 555 883 | 6 583 | 6 476 |
| Université Laval | 482 216 | 1 786 326 | 19,55 | 34 926 041 | 10 667 | 10 767 |
| Université McGill | 544 291 | 2 014 715 | 18,87 | 38 025 781 | 11 613 | 11 375 |
| Université de Montréal | 474 045 | 1 707 050 | 18,99 | 32 416 315 | 9 900 | 10 000 |
| École des hautes études commerciales | 31 723 | 101 218 | 26,44 | 2 676 056 | 817 | 821 |
| École Polytechnique de Montréal | 72 695 | 291 210 | 22,58 | 6 576 304 | 2 008 | 2 002 |
| Université de Sherbrooke | 164 527 | 607 764 | 26,71 | 16 232 055 | 4 957 | 4 997 |
| <hr/> | | | | | | |
| Total partiel sans l'UQ | 2 071 982 | 7 595 748 | | 154 092 307 | 47 060 | 46 954 |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | 3 268 | 14 570 | 40,65 | 592 246 | 181 | 181 |
| Université du Québec à Chicoutimi | 53 574 | 203 407 | 20,79 | 4 228 311 | 1 291 | 1 300 |
| Université du Québec à Montréal | 209 326 | 725 769 | 19,81 | 14 380 243 | 4 392 | 4 439 |
| Université du Québec en Outaouais | 35 938 | 123 536 | 25,38 | 3 134 796 | 957 | 962 |
| Université du Québec à Rimouski | 43 795 | 160 001 | 21,32 | 3 411 528 | 1 042 | 1 051 |
| Université du Québec à Trois-Rivières | 76 695 | 262 594 | 23,76 | 6 239 477 | 1 906 | 1 915 |
| Institut national de la recherche scientifique | 38 461 | 171 056 | 27,63 | 4 725 676 | 1 443 | 1 446 |
| École nationale d'administration publique | 0 | 0 | 0,00 | 0 | 0 | 0 |
| École de technologie supérieure | 73 876 | 296 885 | 19,37 | 5 750 707 | 1 756 | 1 773 |
| Télé-université | 0 | 0 | 0,00 | 0 | 0 | 0 |
| Université du Québec (siège social) | 21 722 | 76 512 | 22,26 | 1 703 550 | 520 | 527 |
| <hr/> | | | | | | |
| Total partiel de l'UQ | 556 655 | 2 034 330 | | 44 166 533 | 13 489 | 13 595 |
| <hr/> | | | | | | |
| TOTAL | 2 628 637 | 9 630 078 | | 198 258 840 | 60 549 | 60 549 |

¹L'impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes d'investissements est expliqué au tableau 6.

PQI 2020-2030 : Maintien des actifs

Impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes de maintiens des actifs¹

| Établissements | Proportion des étudiants déréglementés (1) | Proportion considérée pour 2020-2021 (2) | ESP Totaux (3) | ESP de 25 ans et plus (4) | Impact de la déréglementation sur les enveloppes de réaménagement 2020-2021 | | | | Impact de la déréglementation sur les enveloppes de rénovation 2020-2021 ('000 \$) | | | | Impact de la déréglementation sur les enveloppes de préservation des bâtiments âgés 2020-2021 | | | |
|--|--|--|------------------|---------------------------|---|------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|--|-------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|---|--------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| | | | | | Montant initial (5) | Récupération (6) = (5) X (2) | Redistribution ² (7) | Allocation (8) = (5) - (6) + (7) | Montant initial (9) | Récupération (10) = (9) X (2) | Redistribution ² (11) | Allocation (12) = (9) - (10) + (11) | Montant initial (13) | Récupération (14) = (13) X (2) | Redistribution ² (15) | Allocation (16) = (13) - (14) + (15) |
| Université Bishop's | 13,22% | 2,64% | 53 195 | 52 603 | 921 | 24 | 10 | 907 | 2 027 | 54 | 41 | 2 015 | 514 | 14 | 16 | 516 |
| Université Concordia | 13,82% | 2,76% | 409 959 | 249 882 | 6 676 | 185 | 77 | 6 569 | 21 167 | 585 | 313 | 20 896 | 6 583 | 182 | 75 | 6 476 |
| Université Laval | 2,06% | 0,41% | 547 105 | 482 216 | 7 923 | 33 | 103 | 7 994 | 39 625 | 163 | 418 | 39 880 | 10 667 | 44 | 144 | 10 767 |
| Université McGill | 17,27% | 3,45% | 630 861 | 544 291 | 8 663 | 299 | 119 | 8 483 | 41 702 | 1 440 | 482 | 40 744 | 11 613 | 401 | 163 | 11 375 |
| Université de Montréal | 2,11% | 0,42% | 572 412 | 474 045 | 8 513 | 36 | 108 | 8 584 | 34 205 | 144 | 437 | 34 498 | 9 900 | 42 | 142 | 10 000 |
| École des hautes études commerciales | 3,76% | 0,75% | 81 501 | 31 723 | 1 291 | 10 | 15 | 1 296 | 3 605 | 27 | 62 | 3 641 | 817 | 6 | 9 | 821 |
| École Polytechnique de Montréal | 6,92% | 1,38% | 114 356 | 72 695 | 1 703 | 24 | 21 | 1 701 | 6 110 | 85 | 87 | 6 113 | 2 008 | 28 | 22 | 2 002 |
| Université de Sherbrooke | 0,96% | 0,19% | 272 108 | 164 527 | 4 041 | 8 | 51 | 4 084 | 17 036 | 33 | 208 | 17 211 | 4 957 | 10 | 49 | 4 997 |
| Total partiel sans l'UQ | 7,28% | 1,46% | 2 681 497 | 2 071 982 | 39 731 | 618 | 504 | 39 617 | 165 480 | 2 531 | 2 049 | 164 998 | 47 060 | 726 | 619 | 46 954 |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | 1,51% | 0,30% | 27 288 | 3 268 | 479 | 1 | 5 | 483 | 1 936 | 6 | 21 | 1 951 | 181 | 1 | 1 | 181 |
| Université du Québec à Chicoutimi | 2,79% | 0,56% | 77 583 | 53 574 | 1 324 | 7 | 15 | 1 331 | 5 033 | 28 | 59 | 5 064 | 1 291 | 7 | 16 | 1 300 |
| Université du Québec à Montréal | 1,71% | 0,34% | 342 685 | 209 326 | 5 417 | 19 | 64 | 5 463 | 18 070 | 62 | 262 | 18 270 | 4 392 | 15 | 63 | 4 439 |
| Université du Québec en Outaouais | 2,95% | 0,59% | 60 346 | 35 938 | 988 | 6 | 11 | 1 003 | 2 602 | 15 | 46 | 2 633 | 957 | 6 | 11 | 962 |
| Université du Québec à Rimouski | 1,73% | 0,35% | 62 288 | 43 795 | 943 | 3 | 12 | 952 | 3 513 | 12 | 48 | 3 548 | 1 042 | 4 | 13 | 1 051 |
| Université du Québec à Trois-Rivières | 3,59% | 0,72% | 125 060 | 76 695 | 2 007 | 14 | 24 | 2 017 | 7 049 | 51 | 96 | 7 094 | 1 906 | 14 | 23 | 1 915 |
| Institut national de la recherche scientifique | 2,88% | 0,58% | 81 249 | 38 461 | 750 | 4 | 15 | 761 | 5 770 | 33 | 62 | 5 799 | 1 443 | 8 | 11 | 1 446 |
| École nationale d'administration publique | 4,51% | 0,90% | 11 798 | 0 | 185 | 2 | 2 | 185 | 538 | 5 | 9 | 542 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| École de technologie supérieure | 1,63% | 0,33% | 118 259 | 73 876 | 1 913 | 6 | 22 | 1 929 | 7 640 | 25 | 90 | 7 705 | 1 756 | 6 | 22 | 1 773 |
| Télé-université | 0,08% | 0,02% | 7 755 | 0 | 122 | 0 | 1 | 124 | 338 | 0 | 6 | 343 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Université du Québec (siège social) | 0,00% | 0,00% | 26 833 | 21 722 | 372 | 0 | 5 | 377 | 1 932 | 0 | 21 | 1 952 | 520 | 0 | 6 | 527 |
| Total partiel de l'UQ | 2,11% | 0,42% | 941 144 | 556 655 | 14 510 | 63 | 177 | 14 624 | 54 419 | 237 | 719 | 54 901 | 13 489 | 60 | 166 | 13 595 |
| TOTAL | 5,83% | 1,17% | 3 622 641 | 2 628 637 | 54 241 | 681 | 681 | 54 241 | 219 899 | 2 768 | 2 768 | 219 899 | 60 549 | 786 | 786 | 60 549 |

¹S'applique sur les enveloppes de rénovations, de préservations des bâtiments âgés et sur les enveloppes de réaménagement.

²Les sommes récupérées sont redistribués au prorata des espaces subventionnés en propriété.

Ce sont 20 % des étudiants déréglementés qui ont été considérés pour les calculs 2020-2021.

PQI 2020-2030 : Maintien des actifs

Répartition des enveloppes pour le maintien des bâtiments patrimoniaux

| Établissements | Valeur de remplacement ('000 \$ déc. 2020) | | | Âge moyen (ans) | | Valeur ('000 \$ déc. 2020) Valeur de remplacement des espaces multipliée par l'âge moyen ajusté pour les ESP (6) = (3 x 5) | Enveloppes réparties ('000 \$) (7) |
|--|--|--------------------------------|--|--|---|--|---|
| | ESPP ¹ 50 ans et + (1) | Valeur moyenne (ESP) (2) | Valeur de Remplacement (VRESPP ²) (3)=(1x2) | Pour les ESP de 50 ans et + (4) | Ajusté pour les ESP de 50 ans et + (5) | | |
| Université Bishop's | 13 839 | 3 341,22 | 46 239 | 160,74 | 122,22 | 5 651 423 | 498 |
| Université Concordia | 105 128 | 3 648,55 | 383 565 | 75,86 | 56,08 | 21 509 711 | 1 896 |
| Université Laval | 0 | | 0 | 0,00 | 0,00 | 0 | 0 |
| Université McGill | 211 578 | 3 701,54 | 783 164 | 105,41 | 76,44 | 59 862 760 | 5 276 |
| Université de Montréal | 270 618 | 3 601,03 | 974 504 | 66,46 | 39,41 | 38 405 834 | 3 385 |
| École des hautes études commerciales | 1 209 | 3 190,68 | 3 858 | 54,77 | 33,34 | 128 608 | 11 |
| École Polytechnique de Montréal | 47 075 | 4 005,91 | 188 578 | 58,24 | 34,48 | 6 502 312 | 573 |
| Université de Sherbrooke | 0 | | 0 | 0,00 | 0,00 | 0 | 0 |
| Total partiel sans l'UQ | 649 447 | | 2 379 908 | | | 132 060 648 | 11 639 |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | 0 | | 0 | 0,00 | 0,00 | 0 | 0 |
| Université du Québec à Chicoutimi | 2 700 | 3 796,74 | 10 251 | 85,00 | 66,52 | 681 874 | 60 |
| Université du Québec à Montréal | 36 519 | 3 467,17 | 126 618 | 90,97 | 71,81 | 9 092 511 | 801 |
| Université du Québec en Outaouais | 0 | | 0 | | 0,00 | 0 | 0 |
| Université du Québec à Rimouski | 0 | | 0 | | 0,00 | 0 | 0 |
| Université du Québec à Trois-Rivières | 0 | | 0 | | 0,00 | 0 | 0 |
| Institut national de la recherche scientifique | 0 | | 0 | | 0,00 | 0 | 0 |
| École nationale d'administration publique | 0 | | 0 | | 0,00 | 0 | 0 |
| École de technologie supérieure | 0 | | 0 | | 0,00 | 0 | 0 |
| Télé-université | 0 | | 0 | | 0,00 | 0 | 0 |
| Université du Québec (siège social) | 0 | | 0 | | 0,00 | 0 | 0 |
| Total partiel de l'UQ | 39 219 | | 136 869 | | | 9 774 384 | 861 |
| TOTAL | 688 666 | | 2 516 776 | | | 141 835 032 | 12 500 |

¹ESPP : Espaces patrimoniaux en propriété.

PQI 2020-2030 : Déficit de maintien des actifs
Répartition des enveloppes pour la prise en charge
du déficit de maintien des actifs

| Établissements | Déficit de maintien | Ajustement ² | DMA considéré | Enveloppes réparties |
|--|----------------------------------|-------------------------|----------------------|----------------------|
| | des actifs (DMA) ¹ | | | ('000 \$) |
| | (1) | (2) | (3) = (1) - (2) | (4) |
| Université Bishop's | 14 100 620 | 7 375 469 | 6 725 151 | 1 388 |
| Université Concordia | 117 181 931 | 18 350 175 | 98 831 756 | 20 402 |
| Université Laval | 84 465 542 | 26 096 848 | 58 368 694 | 12 049 |
| Université McGill | 484 319 639 | 1 521 569 | 482 798 070 | 99 665 |
| Université de Montréal | 212 500 238 | 18 412 132 | 194 088 106 | 40 066 |
| École des hautes études commerciales | 134 706 | 134 706 | 0 | 0 |
| École Polytechnique de Montréal | 6 166 271 | 3 259 644 | 2 906 627 | 600 |
| Université de Sherbrooke | 18 482 176 | 1 074 954 | 17 407 222 | 3 593 |
| Total partiel sans l'UQ | 937 351 123 | 76 225 497 | 861 125 626 | 177 765 |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | 312 050 | 122 888 | 189 162 | 39 |
| Université du Québec à Chicoutimi | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Université du Québec à Montréal | 147 755 318 | 27 435 936 | 120 319 382 | 24 838 |
| Université du Québec en Outaouais | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Université du Québec à Rimouski | 10 802 556 | 69 069 | 10 733 487 | 2 216 |
| Université du Québec à Trois-Rivières | 10 611 174 | 2 531 236 | 8 079 938 | 1 668 |
| Institut national de la recherche scientifique | 19 153 819 | 1 353 589 | 17 800 230 | 3 675 |
| École nationale d'administration publique | 0 | 0 | 0 | 0 |
| École de technologie supérieure | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Télé-université | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Université du Québec (siège social) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total partiel de l'UQ | 188 634 917 | 31 512 718 | 157 122 199 | 32 435 |
| TOTAL | 1 125 986 040 | 107 738 215 | 1 018 247 825 | 210 200 |

PQI 2020-2030 : Infrastructures liées à stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur

| Établissements | Enveloppes réparties ('000 \$) (3) |
|--|--|
| Université Bishop's | 154 |
| Université Concordia | 1 103 |
| Université Laval | 1 515 |
| Université McGill | 1 557 |
| Université de Montréal | 1 474 |
| École des hautes études commerciales | 329 |
| École Polytechnique de Montréal | 273 |
| Université de Sherbrooke | 769 |
| Total partiel sans l'UQ | 7 174 |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | 99 |
| Université du Québec à Chicoutimi | 218 |
| Université du Québec à Montréal | 1 020 |
| Université du Québec en Outaouais | 162 |
| Université du Québec à Rimouski | 164 |
| Université du Québec à Trois-Rivières | 347 |
| Institut national de la recherche scientifique | 148 |
| École nationale d'administration publique | 45 |
| École de technologie supérieure | 390 |
| Télé-université | 190 |
| Université du Québec (siège social) | 43 |
| Total partiel de l'UQ | 2 826 |
| TOTAL | 10 000 |

PQI 2020-2030 : FRQNT

Subventions d'équipement pour l'année 2019-2020

| Établissements | Établissement de la relève professorale | Projet de recherche en équipe | Subventions pour 2019-2020 |
|--|--|----------------------------------|-------------------------------|
| | (1) | (2) | (3) |
| Université Bishop's | | | 0 |
| Université Concordia | 321 685 | 43 787 | 365 472 |
| Université Laval | 197 588 | | 197 588 |
| Université McGill | 308 107 | 196 666 | 504 773 |
| Université de Montréal | 175 995 | 89 782 | 265 777 |
| École des hautes études commerciales | | | 0 |
| École Polytechnique de Montréal | 68 500 | 28 665 | 97 165 |
| Université de Sherbrooke | 95 503 | 43 116 | 138 619 |
| Total partiel sans l'UQ | 1 167 378 | 402 016 | 1 569 394 |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | | | 0 |
| Université du Québec à Chicoutimi | 100 000 | | 100 000 |
| Université du Québec à Montréal | 226 367 | 17 836 | 244 203 |
| Université du Québec en Outaouais | | | 0 |
| Université du Québec à Rimouski | | 28 363 | 28 363 |
| Université du Québec à Trois-Rivières | 100 000 | | 100 000 |
| Institut national de la recherche scientifique | | 90 929 | 90 929 |
| École nationale d'administration publique | | | 0 |
| École de technologie supérieure | 41 500 | | 41 500 |
| Télé-université | 0 | | 0 |
| Université du Québec (siège social) | | | |
| Total partiel sans l'UQ | 467 867 | 137 128 | 604 995 |
| TOTAL¹ | 1 635 245 | 539 144 | 2 174 389 |

Source : Tableau du FQRNT approuvé en juin 2019.

¹L'excédent de 2.17 M\$ (écart par rapport à ce qui a été annoncé) sera alloué à partir des soldes des années antérieures

PQIU 2020-2025 : DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION

Mesure du discours sur le budget 1995-1996 et enveloppe additionnelle pour l'année 2020-2021

| Établissements | Année 2020-2021 | | Enveloppe 2020-2021 |
|--|------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| | Env. Fixe (000 \$) (1) | Env. Additionnelle (000 \$) (2) | Totale (000 \$) (3) = (1) + (2) |
| Université Bishop's | 71 | 111 | 182 |
| Université Concordia | 1043 | 1268 | 2311 |
| Université Laval | 1874 | 1376 | 3250 |
| Université McGill | 1882 | 1309 | 3191 |
| Université de Montréal | 2227 | 1575 | 3802 |
| École des hautes études commerciales | 525 | 393 | 918 |
| École Polytechnique de Montréal | 867 | 301 | 1168 |
| Université de Sherbrooke | 563 | 831 | 1394 |
| Total partiel sans l'UQ | 9052 | 7163 | 16215 |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | 131 | 95 | 226 |
| Université du Québec à Chicoutimi | 414 | 217 | 631 |
| Université du Québec à Montréal | 2077 | 1110 | 3187 |
| Université du Québec en Outaouais | 294 | 213 | 507 |
| Université du Québec à Rimouski | 319 | 170 | 489 |
| Université du Québec à Trois-Rivières | 631 | 425 | 1056 |
| Institut national de la recherche scientifique | 405 | 25 | 430 |
| École nationale d'administration publique | 124 | 38 | 162 |
| École de technologie supérieure | 212 | 352 | 564 |
| Télé-université | 195 | 157 | 352 |
| Université du Québec (siège social) | 146 | 36 | 182 |
| Total partiel sans l'UQ | 4 948 | 2 837 | 7 785 |
| TOTAL | 14 000 | 10 000 | 24 000 |

PQIU 2020-2025 : SECURITE DE L'INFORMATION

| Établissement | Année 2020-2021 | Année 2020-2021 | Enveloppe 2020-2021 |
|--|------------------|-----------------|---------------------|
| | Env. part égales | Env.EETP | Totale |
| | ('000 \$) | ('000 \$) | ('000 \$) |
| | (1) | (2) | (3) = (1) + (2) |
| Université Bishop's | 51 | 16 | 67 |
| Université Concordia | 51 | 184 | 235 |
| Université Laval | 51 | 200 | 251 |
| Université McGill | 51 | 190 | 241 |
| Université de Montréal | 51 | 229 | 280 |
| École des hautes études commerciales | 51 | 57 | 108 |
| École Polytechnique de Montréal | 51 | 44 | 94 |
| Université de Sherbrooke | 51 | 121 | 172 |
| Total partiel sans l'UQ | 406 | 1 041 | 1 447 |
| Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue | 51 | 14 | 65 |
| Université du Québec à Chicoutimi | 51 | 32 | 82 |
| Université du Québec à Montréal | 51 | 161 | 212 |
| Université du Québec en Outaouais | 51 | 31 | 82 |
| Université du Québec à Rimouski | 51 | 25 | 75 |
| Université du Québec à Trois-Rivières | 51 | 62 | 113 |
| Institut national de la recherche scientifique | 51 | 4 | 54 |
| École nationale d'administration publique | 51 | 5 | 56 |
| École de technologie supérieure | 51 | 51 | 102 |
| Télé-université | 51 | 23 | 74 |
| Université du Québec (siège social) | 51 | 0 | 51 |
| Total partiel sans l'UQ | 559 | 407 | 966 |
| TOTAL | 965 | 1 448 | 2 413 |

EDUCATION.GOUV.QC.CA

*Enseignement
supérieur*

Québec 